

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 185



Édition  
de langue française

## Communications et informations

57<sup>e</sup> année

17 juin 2014

Sommaire

### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Commission européenne

2014/C 185/01	Taux de change de l'euro .....	1
2014/C 185/02	Décision de la Commission du 10 juin 2014 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée .....	2
2014/C 185/03	Décision de la Commission du 10 juin 2014 relative à la notification d'un pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée .....	17
2014/C 185/04	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	32
2014/C 185/05	Déclaration de la Commission européenne sur l'article 7, paragraphe 3, de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales en application de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil .....	33

FR

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 185/06	Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public <sup>(1)</sup> .....	34
2014/C 185/07	Procédures de liquidation — Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de «LA VIE ANONYMI ELLINIKI ASFALISTIKI ETAIRIA YGEIAS» ( <i>Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance</i> ) .....	35

---

## V Avis

### PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

#### **Parlement européen**

2014/C 185/08	Appel à propositions IX-2015/01 — «Subventions octroyées aux partis politiques au niveau européen» .....	36
2014/C 185/09	Appel à propositions IX-2015/02 — «Subventions octroyées aux fondations politiques au niveau européen» .....	41

### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

#### **Commission européenne**

2014/C 185/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7209 — Faurecia/Magneti Marelli/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	45
2014/C 185/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7294 — Carlyle/Haier Group/Haier Biomedical and Laboratory Product) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	46

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

16 juin 2014

(2014/C 185/01)

## 1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3532	CAD	dollar canadien	1,4724
JPY	yen japonais	137,81	HKD	dollar de Hong Kong	10,4893
DKK	couronne danoise	7,4571	NZD	dollar néo-zélandais	1,5611
GBP	livre sterling	0,79740	SGD	dollar de Singapour	1,6927
SEK	couronne suédoise	9,0005	KRW	won sud-coréen	1 380,77
CHF	franc suisse	1,2176	ZAR	rand sud-africain	14,5266
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4248
NOK	couronne norvégienne	8,1190	HRK	kuna croate	7,5805
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 999,04
CZK	couronne tchèque	27,438	MYR	ringgit malais	4,3650
HUF	forint hongrois	307,51	PHP	peso philippin	59,436
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	46,9129
PLN	zloty polonais	4,1425	THB	baht thaïlandais	43,781
RON	leu roumain	4,3963	BRL	real brésilien	3,0187
TRY	livre turque	2,8979	MXN	peso mexicain	17,6505
AUD	dollar australien	1,4426	INR	roupie indienne	81,4220

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 juin 2014****relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

(2014/C 185/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999<sup>(1)</sup>, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

**1. INTRODUCTION**

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 (ci-après «règlement INN») établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- (2) Le chapitre VI du règlement INN définit la procédure relative au recensement des pays tiers non coopérants, aux démarches envers les pays reconnus comme pays tiers non coopérants, à l'établissement d'une liste des pays tiers non coopérants, au retrait de la liste des pays tiers non coopérants, à la publication de la liste des pays tiers non coopérants et aux mesures d'urgence éventuelles.
- (3) Conformément à l'article 32 du règlement INN, il convient que la Commission avertisse les pays susceptibles d'être reconnus comme pays tiers non coopérants. Cette notification a un caractère préliminaire. La notification aux pays tiers de la possibilité qu'ils soient recensés comme pays tiers non coopérants est fondée sur les critères établis à l'article 31 du règlement INN. Il importe également que la Commission entreprenne toutes les démarches prévues dans ledit article envers les pays concernés. En particulier, la Commission devrait inclure dans la notification des informations concernant les principaux éléments et raisons de la reconnaissance comme pays non coopérant, la possibilité pour ces pays de lui répondre et de communiquer des éléments de preuve réfutant cette reconnaissance ou, le cas échéant, un plan d'action destiné à améliorer la situation et les mesures prises pour remédier à la situation. Il convient que la Commission accorde aux pays tiers concernés le temps suffisant pour répondre à la notification et un délai raisonnable pour remédier à la situation.
- (4) En vertu de l'article 31 du règlement INN, la Commission peut recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers peut être reconnu comme non coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.
- (5) Le recensement des pays tiers non coopérants sera fondé sur l'examen de toutes les informations mentionnées à l'article 31, paragraphe 2, du règlement INN.
- (6) Conformément à l'article 33 du règlement INN, le Conseil décide d'une liste de pays tiers non coopérants. Les mesures prévues notamment à l'article 38 du règlement INN s'appliquent à ces pays.
- (7) En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement INN, l'acceptation de certificats de capture validés présentés par des États tiers du pavillon est subordonnée à la notification à la Commission des mécanismes destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis leurs navires de pêche.

<sup>(1)</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

(8) En application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN, la Commission assure une coopération administrative avec les pays tiers dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions dudit règlement.

## 2. PROCÉDURE CONCERNANT L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE

(9) Conformément à l'article 20 du règlement INN, la notification de l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée comme État du pavillon a été reçue par la Commission le 4 février 2010.

(10) Du 7 au 11 novembre 2011, la Commission a effectué une mission en Papouasie - Nouvelle-Guinée, avec le soutien de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN.

(11) La mission avait pour objet de vérifier des informations portant sur les mécanismes de la Papouasie - Nouvelle-Guinée destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche, les mesures prises par la Papouasie - Nouvelle-Guinée en vue de mettre en œuvre les obligations qui lui incombent dans le cadre de la lutte contre la pêche INN et de satisfaire aux exigences et aux points ayant trait à la mise en œuvre du système de certification des captures de l'Union.

(12) Le rapport final de la mission a été envoyé à la Papouasie - Nouvelle-Guinée le 15 février 2012.

(13) Les observations de la Papouasie - Nouvelle-Guinée sur le rapport final de la mission ont été reçues le 25 mai 2012.

(14) Une mission ultérieure de la Commission a été effectuée en Papouasie - Nouvelle-Guinée du 7 au 16 novembre 2012 pour assurer le suivi des mesures prises lors de la première mission.

(15) La Papouasie - Nouvelle-Guinée a transmis des renseignements complémentaires le 3 janvier 2013.

(16) Le rapport final de la mission a été remis à la Papouasie - Nouvelle-Guinée le 7 mars 2013.

(17) Le 5 juillet 2013, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a présenté des observations sur le rapport de la mission de novembre 2012.

(18) Le 12 juillet 2013 a eu lieu une réunion entre les services de la Commission et la Papouasie - Nouvelle-Guinée.

(19) Le 9 octobre 2013, la Commission a transmis à la Papouasie - Nouvelle-Guinée des observations écrites soulignant la nécessité de mettre en œuvre des mesures et des réformes concrètes pour résoudre les problèmes les plus pertinents et les plus urgents.

(20) La Papouasie - Nouvelle-Guinée a transmis des renseignements complémentaires par des communications écrites datées du 11 novembre 2013 et du 4 décembre 2013.

(21) Le 12 décembre 2013 a eu lieu une réunion entre les services de la Commission et la Papouasie - Nouvelle-Guinée.

(22) La Papouasie - Nouvelle-Guinée a transmis des renseignements complémentaires le 6 janvier 2014.

(23) La Papouasie - Nouvelle-Guinée est membre de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC). Elle a ratifié la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) et l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (accord des Nations unies sur les stocks de poissons). Elle est partie à la Convention de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique<sup>(1)</sup> et à l'accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> <http://www.ffa.int/>

<sup>(2)</sup> Accord de Nauru (<http://www.ffa.int/node/93#attachments>).

- (24) Afin d'évaluer le respect par la Papouasie - Nouvelle-Guinée de ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation énoncées dans les accords internationaux mentionnés au considérant 23 et établies par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), citées au considérant 23, la Commission a recueilli et analysé toutes les informations qu'elle juge nécessaires aux fins de cette opération.
- (25) La Commission a également utilisé les informations obtenues à partir de données disponibles publiées par la WCPFC ainsi que des informations publiques.

### 3. RECENSEMENT ÉVENTUEL DE LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT

- (26) En application de l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a examiné les obligations de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, la Commission a pris en compte les paramètres énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.

#### 3.1. Présence récurrente de navires INN et de flux commerciaux INN (article 31, paragraphe 4, du règlement INN)

- (27) En ce qui concerne les navires INN battant pavillon de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, on observe que, sur la base des informations provenant des listes de navires des ORGP, il n'existe pas de navires INN sur les listes provisoires ou finales ni aucune preuve de cas antérieurs de navires battant pavillon de la Papouasie - Nouvelle-Guinée qui permettraient à la Commission d'analyser les résultats obtenus par la Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne les activités de pêche INN récurrentes, conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement INN.
- (28) Conformément à l'article 31, paragraphe 4, point b), la Commission a également examiné les mesures prises par la Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne l'accès de produits issus de la pêche INN à son marché.
- (29) La Commission considère, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des informations dont elle dispose, que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne peut pas garantir que les produits de la pêche entrant en Papouasie - Nouvelle-Guinée ou dans des usines de transformation situées en Papouasie - Nouvelle-Guinée ne sont pas issus de la pêche INN. Cela est dû à des problèmes systémiques qui compromettent les chances des autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée de retracer les captures du fait du manque d'informations officielles dont elles disposent au sujet des poissons débarqués, importés et/ou transformés. Les principaux éléments sur lesquels repose l'évaluation de la Commission sont résumés ci-après.
- (30) Les principales activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne sont pas pratiquées par des navires battant son pavillon, mais par des navires sous pavillon étranger qui utilisent régulièrement les ports de Papouasie - Nouvelle-Guinée. Dans son rapport à la 8<sup>e</sup> session du comité scientifique de la WCPFC de 2012 <sup>(1)</sup>, la Papouasie - Nouvelle-Guinée fait état d'un total de 251 navires actifs dans ses eaux en 2011, à savoir 35 palangriers et 216 navires à senne coulissante. Sur les 216 navires à senne coulissante, dix battaient pavillon de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, 39 étaient affrétés par la Papouasie - Nouvelle-Guinée (navires sous pavillon étranger avec port d'attache en Papouasie - Nouvelle-Guinée) et 167 étaient des navires étrangers pêchant dans le cadre d'accords d'accès. Des informations similaires ont été fournies au cours de la mission de la Commission. En novembre 2012, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a informé la Commission que 214 navires à senne coulissante avaient été autorisés à pêcher dans ses eaux avec un total admissible des captures (TAC) d'un niveau supérieur à 700 000 tonnes métriques [720 000 tonnes métriques, selon la présentation de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à la Commission lors de sa mission de 2011 <sup>(2)</sup>].

(1) Huitième session ordinaire du comité scientifique de la WCPFC, 7 au 15 août 2012, Busan, République de Corée, Rapport annuel à la Commission - Partie 1: Informations sur la recherche halieutique et les statistiques de la pêche, Papouasie - Nouvelle-Guinée, WCPFC-SC8-AR/CCM-18 (<http://www.wcpfc.int/doc/AR-CCM-18/Papua-New-Guinea-2>).

(2) Informations tirées, d'une part, de la présentation faite par l'autorité nationale chargée de la pêche en Papouasie - Nouvelle-Guinée lors de la mission de la Commission de novembre 2011, «Overview of PNG Fisheries on the implementation status of EU IUU Regulation» (Vue d'ensemble de la pêche en Papouasie - Nouvelle-Guinée sur l'état de la mise en œuvre du règlement INN de l'Union européenne) et, d'autre part, du règlement de 2000 sur la gestion de la pêche en Papouasie - Nouvelle-Guinée, certifié le 25 octobre 2000 et publié au journal officiel le 23 novembre 2000 (<http://www.fisheries.gov.pg/LinkClick.aspx?fileticket=25a9q0dguoo%3d&tabid=86>).

- (31) Compte tenu de l'expansion de l'industrie de transformation du thon en Papouasie - Nouvelle-Guinée, la Commission a analysé la situation en ce qui concerne les activités de cette industrie et l'incidence éventuelle de ces opérations sur l'accès de produits issus de la pêche INN au marché de Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (32) Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) fournit des orientations sur les mesures liées au marché arrêtées au niveau international qui appuient la réduction ou l'élimination du commerce de poissons et de produits dérivés provenant de la pêche INN. Le PAI-INN suggère également, au point 71, que les États devraient prendre des mesures pour améliorer la transparence de leurs marchés de façon que l'origine du poisson ou des produits dérivés puisse être identifiée. De même, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Code de bonne conduite de la FAO) expose, en particulier à l'article 11, des bonnes pratiques pour les activités postcapture et un commerce international responsable. L'article 11.1.11 demande aux États de veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche, tant international que national, soit compatible avec des pratiques rationnelles de conservation et de gestion, en améliorant l'identification de l'origine du poisson et des produits commercialisés.
- (33) Au cours de ses missions de 2011 et 2012 en Papouasie - Nouvelle-Guinée, la Commission, en collaboration avec l'autorité nationale chargée de la pêche de Papouasie - Nouvelle-Guinée (NFA) est allée voir ou a rencontré plusieurs exploitants d'installations de transformation du thon établies en Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (34) Les usines de transformation reçoivent une partie de leurs matières premières de navires battant pavillon étranger exerçant leur activité localement dans le cadre d'accords d'affrètement. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2012 au comité scientifique de la WCPFC<sup>(1)</sup>, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a indiqué qu'en 2011, 39 navires affrétés menaient des activités de pêche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la majeure partie de l'effort de pêche ayant lieu dans ses eaux (plus de 74 % en moyenne au cours des 4 dernières années). Certains de ces navires battent pavillon d'un pays ayant reçu le 15 novembre 2012 une notification de la Commission aux termes de laquelle il pourrait être considéré comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (35) Au cours de la mission de la Commission menée en novembre 2012, la NFA a fait état de 8 navires affrétés par la Papouasie - Nouvelle-Guinée battant pavillon du Vanuatu, alors que l'une des usines de transformation de Papouasie - Nouvelle-Guinée affrétant les navires a indiqué que, sur les 14 navires en exploitation qu'elle avait affrétés, 12 battaient ce pavillon. Il est rappelé à cet égard que les certificats de capture validés par le Vanuatu ne sauraient être acceptés, car la notification de Vanuatu comme État du pavillon, conformément à l'article 20 du règlement INN, n'a pas été acceptée par la Commission et, par conséquent, il n'est pas possible d'importer des produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon du Vanuatu. En outre, par sa décision du 15 novembre 2012<sup>(2)</sup>, la Commission a notifié au Vanuatu qu'il pourrait être considéré comme pays tiers non coopérant.
- (36) L'exploitant de l'usine de transformation visée au considérant 35 a communiqué à la Commission ses rapports mensuels sur la réception des matières premières pour 2012, dans lesquels figurent les informations détaillées dont dispose la société sur les navires, les sorties de pêche et le poisson débarqué. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée se fondent sur ces «rapports mensuels de réception» fournis par les sociétés à titre d'informations sur les débarquements, au lieu de réaliser elles-mêmes un contrôle des débarquements, y compris une évaluation officielle des précisions nécessaires, telles que le poids débarqué par espèce, par sortie de pêche et par navire. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont confirmé au moment de la mission de la Commission qu'aucun contrôle des débarquements n'était effectué, ni par les autorités de la pêche ni par les autorités douanières. Les matières premières capturées par des navires battant pavillon des pays tiers et qui entrent dans les usines de transformation ne sont pas soumises à un régime d'importation avec paiement de droits et ne sont pas non plus placées sous surveillance douanière jusqu'à leur exportation. La traçabilité de ces produits n'est pas possible et ils pourraient aisément accéder au marché de la Papouasie - Nouvelle-Guinée sans être remarqués.

(1) Huitième session ordinaire du comité scientifique de la WCPFC, WCPFC-SC8-AR/CCM-18.

(2) JO C 354 du 17.11.2012, p. 1.

- (37) L'exploitant de l'usine de transformation a expliqué, au cours de la mission de la Commission en novembre 2012, que l'approvisionnement en matières premières pour ses activités de transformation en Papouasie - Nouvelle-Guinée était assuré par la société mère de l'usine de transformation, dont le siège se situe en dehors du pays. L'exploitant de l'usine de transformation fait connaître à la société mère ses besoins en matières premières et reçoit, moyennant paiement, les captures de thon demandées acheminées par navires transporteurs. La société mère est également responsable de l'écoulement des captures réalisées par des navires affrétés en Papouasie - Nouvelle-Guinée battant pavillon étranger et implantés localement. Par conséquent, les usines de transformation implantées en Papouasie - Nouvelle-Guinée ne disposent pas d'informations sur les activités de ces navires ni sur l'écoulement de leurs captures. L'exploitant a en outre informé la Commission que des ventes de poisson non transformé à d'autres sociétés implantées en Papouasie - Nouvelle-Guinée pouvaient se produire. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée n'exercent pas de contrôle effectif sur les informations conservées par l'exploitant et n'ont en fait jamais procédé à un audit de la société à des fins de contrôle des activités de pêche INN. La traçabilité des produits provenant de l'usine de transformation ne peut donc pas être garantie.
- (38) Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont informé la Commission que les navires affrétés menaient leurs activités à l'intérieur de sa zone économique exclusive (ZEE) et étaient libres d'exporter leurs captures. À cet égard, il convient de noter que la division 3, article 36, du plan de gestion du thon de Papouasie - Nouvelle-Guinée impose le débarquement en Papouasie - Nouvelle-Guinée des captures de navires de pêche étrangers implantés localement à des fins de transformation ou de transbordement à partir d'un port désigné de Papouasie - Nouvelle-Guinée en tant qu'exportation de Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (39) De plus, l'enregistrement en tant qu'exportation de Papouasie - Nouvelle-Guinée impose généralement que les produits concernés aient été préalablement importés ou qu'ils soient originaires de Papouasie - Nouvelle-Guinée. Les autorités douanières du pays ont informé la Commission au cours de sa mission qu'elles n'avaient pas d'informations sur les activités des navires et qu'elles s'appuyaient sur les informations fournies par la NFA de Papouasie - Nouvelle-Guinée. Toutefois, les autorités douanières ont fait état de leur inquiétude face aux difficultés rencontrées avec certaines sociétés ou agents maritimes qui ne remplissent pas leurs obligations douanières en ce qui concerne les déclarations d'exportation ou de transbordement de produits de la pêche. Cette absence de vue d'ensemble des mouvements des marchandises peut aboutir à un accès non contrôlé du poisson au marché de la Papouasie - Nouvelle-Guinée et peut également compromettre la fiabilité des certificats délivrés par les autorités du pays.
- (40) Dans sa correspondance du 5 juillet 2013, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a reconnu qu'il était nécessaire de renforcer son système de contrôle et de suivi, tel que son système de traçabilité pour les produits de la pêche, d'introduire des déclarations de débarquement et des contrôles systématiques et d'améliorer la coopération avec les autorités douanières. Des engagements similaires ont été pris par la Papouasie - Nouvelle-Guinée lors de la réunion du 12 décembre 2013. Les autorités ont expliqué qu'elles travaillaient à la mise en œuvre d'un système informatique, d'outils sur les mesures du ressort de l'État du port, ainsi qu'à l'amélioration du processus de certification des captures. Ces actions devraient renforcer le système de traçabilité. Néanmoins, toutes les informations fournies concernaient des projets à venir sans aucun résultat tangible.
- (41) Par ailleurs, la traçabilité des produits est également entravée par un manque de transparence dans la législation nationale et les systèmes d'immatriculation et d'octroi de licences de Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (42) Le code de conduite de la FAO recommande la transparence dans la législation en matière de pêche et dans sa préparation ainsi que dans les processus d'élaboration et de gestion des politiques et des décisions en cette matière (article 6.13, et article 7.1.9, respectivement). Il définit des principes et des normes applicables à la conservation, à la gestion et au développement de toutes les pêcheries et traite également, entre autres, des captures, de la transformation et du commerce des poissons et des produits de la pêche, des opérations de pêche et de la recherche halieutique. Aux articles 11.2 et 11.3, le code de conduite de la FAO précise en outre que le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait pas compromettre le développement durable de la pêche, devrait être fondé sur la transparence des mesures, ainsi que sur des lois, règlements et procédures administratives transparents, aussi simples que possible et compréhensibles.

- (43) La Commission considère donc la licence comme un document essentiel qui permet de définir des règles et des conditions opérationnelles (par exemple, les zones de pêche: eaux archipélagiques, ZEE, accès à la haute mer, etc.), le type d'activité, les ports désignés ou le transbordement. Il a été établi et mis en évidence au cours de la mission de la Commission en 2011 que le système d'immatriculation des navires et d'octroi de licences de la Papouasie - Nouvelle-Guinée manquait de transparence. Les règles et conditions d'admissibilité ne sont ni claires, ni transparentes ni rendues publiques pour les différents types de licences (navires battant pavillon de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, navires affrétés en Papouasie - Nouvelle-Guinée et navires de pays tiers pêchant dans le cadre d'accords d'accès). Le plan de gestion du thon de la Papouasie - Nouvelle-Guinée<sup>(1)</sup> ne fournit que des lignes directrices pour l'activité des navires thoniers et non des conditions spécifiques régissant cette activité. La Papouasie - Nouvelle-Guinée a répondu au rapport de mission de la Commission que des conditions particulières sont réservées aux navires considérés comme importants pour l'intérêt national de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne le développement économique et compatibles avec les aspirations en matière de développement des petits États insulaires en développement.
- (44) Ce manque de transparence et de clarté conduit à une situation confuse dont les répercussions sont considérables, en particulier parce que les «conditions particulières» non divulguées s'appliquent à près de 80 % des licences de pêche délivrées par la Papouasie - Nouvelle-Guinée. On a pu constater au cours de la deuxième mission de la Commission en novembre 2012 que cette situation n'avait pas évolué.
- (45) La Commission s'est par ailleurs attachée à étudier les règles applicables en matière de transbordements. Des dispositions pertinentes existent dans la loi de 1998 sur la gestion de la pêche de Papouasie - Nouvelle-Guinée<sup>(2)</sup>, le règlement de 2000 sur la gestion de la pêche en Papouasie - Nouvelle-Guinée<sup>(3)</sup> et les règles applicables de la WCPFC<sup>(4)</sup>. La Commission a constaté que différentes règles sont appliquées, en fonction, notamment, des conditions régissant les accords d'accès, des conditions régissant les licences, du statut des navires (navire du pays ou navire étranger), des eaux dans lesquels les navires exercent leur activité (eaux archipélagiques ou ZEE). Le nombre de dispositions applicables est tel qu'il est très difficile, voire impossible, pour les opérateurs et les autorités de comprendre si un transbordement est autorisé ou non, et dans quelles conditions. Lors de sa mission de novembre 2012, la Commission a demandé aux autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée de lui communiquer des informations exhaustives sur les dispositions applicables aux opérations de transbordement, mais ces informations n'ont pas pu être fournies.
- (46) Compte tenu de l'absence établie de traçabilité et d'informations dont disposent les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne le poisson débarqué, la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne peut pas garantir que les produits de la pêche entrant en Papouasie - Nouvelle-Guinée ou dans des usines de transformation situées sur son territoire ne sont pas issus de la pêche INN, comme indiqué aux considérants 33 à 40. La possibilité de contrôler l'accès des produits issus de la pêche illicite et leur exportation ultérieure est également compromise par le manque de transparence des règles et des réglementations en ce qui concerne l'immatriculation et l'octroi de licences – comme le montrent les considérants 41 à 45 de la présente décision – ainsi que par l'absence de mesures claires de conservation et de gestion, qui sera décrite aux considérants 76 à 82.
- (47) Ces lacunes ont également été confirmées par l'incapacité des autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée à expliquer pourquoi elles ont approuvé, au sens de l'article 14, paragraphe 2, du règlement INN, la déclaration d'une usine de transformation de thon de Papouasie - Nouvelle-Guinée portant sur des conserves de thon destinées à l'Union. Une telle déclaration ne peut être approuvée que pour des produits de la pêche qui ont été transformés dans un pays tiers autre que l'État du pavillon. Dans le cas d'espèce, la vérification physique réalisée par les autorités des États membres responsables de l'importation des produits de la pêche a révélé que le produit présenté par l'importateur comme transformé était en réalité non transformé, puisqu'il s'agissait de thon non vidé congelé. Il convient de noter dans ce contexte que des règles d'accès au marché et des droits de douane différents peuvent s'appliquer selon que les produits sont transformés ou non transformés. Au cours de sa mission en Papouasie - Nouvelle-Guinée de novembre 2012, la Commission s'est rendue dans l'usine de transformation de Papouasie - Nouvelle-Guinée déclarée comme l'exportateur de l'envoi en question. La société n'a été en mesure de fournir aucune explication et considère comme une erreur la demande d'approbation de cette déclaration de transformation adressée aux autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée, en particulier parce qu'elle

(1) Loi n° 48 de 1998 sur la gestion de la pêche - Plan national de gestion de la pêche thonière, certifiée le 2 février 1999, publiée au journal officiel le 11 février 1999 (N° G22) (<http://www.fisheries.gov.pg/LinkClick.aspx?fileticket=8cFbiMpi%2ffU%3d&tabid=87>).

(2) Loi n° 48 de 1998 sur la gestion de la pêche de l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, certifiée le 2 février 1999, publiée au journal officiel le 11 février 1999 (N° G22) (<http://www.fisheries.gov.pg/LinkClick.aspx?fileticket=43Of6hMc9e8%3d&tabid=86>).

(3) Règlement n° 2 de 2000 sur la gestion de la pêche de l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée.

(4) Mesure de conservation et de gestion 2009-06 de la WCPFC, section 2.

n'exporte généralement pas de poisson non vidé congelé. Il s'agit là d'un cas concret pour lequel la Commission a constaté que les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée avaient validé à tort des déclarations de transformation. L'exploitant a expliqué que cette situation était une simple erreur par omission, mais les autorités ont admis que de telles situations pouvaient se reproduire. Cette situation est un exemple supplémentaire de l'absence de traçabilité et de transparence qui témoigne de l'incapacité à contrôler l'accès des produits issus de la pêche INN aux marchés de Papouasie - Nouvelle-Guinée et à d'autres marchés.

- (48) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision et sur la base de tous les éléments factuels rassemblés par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 3 et paragraphe 4, point b), du règlement INN, que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du droit international en tant qu'État côtier et État de commercialisation pour prévenir l'accès de produits issus de la pêche INN à son marché.

### 3.2. Manquement à l'obligation de coopération et d'exécution (article 31, paragraphe 5, du règlement INN)

- (49) La Commission a examiné si les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée coopèrent de manière effective avec la Commission, en donnant suite aux demandes de cette dernière les invitant à enquêter sur des cas de pêche INN et d'activités connexes, à fournir des informations complémentaires à leur égard ou à en assurer le suivi.
- (50) Alors que les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée participant à la mise en œuvre du système de certification des captures du règlement INN de l'Union européenne coopèrent généralement en donnant suite aux demandes d'information ou de vérification et en fournissant des informations, la fiabilité de l'exactitude de leurs réponses est compromise et entachée par le manque de transparence et les possibilités limitées ou inexistantes d'assurer la traçabilité des produits de la pêche, ainsi que cela a été établi dans la section 3.1 de la présente décision.
- (51) Dans le cadre de l'évaluation globale du respect par la Papouasie - Nouvelle-Guinée des obligations qui lui incombent en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, la Commission a également examiné si la Papouasie - Nouvelle-Guinée coopère avec d'autres États du pavillon dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (52) À cette fin, au cours de la mission de la Commission en novembre 2012, il a été établi qu'il y avait un manque de bonne volonté de la part des autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée à coopérer avec les États du pavillon des navires opérant dans les eaux relevant de sa juridiction, étant donné que les autorités n'étaient pas disposées à fournir aux États du pavillon des informations concernant les navires. Cela montre clairement que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit international [en particulier l'article 7, paragraphe 1, point a), de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons] afin de garantir la conservation et la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants présents dans ses eaux et d'assurer la prévention efficace et efficiente de la pêche INN.
- (53) Au cours de cette mission, la Commission a tenté de clarifier les incohérences régulières apparaissant dans les informations reçues sur les importations dans l'Union européenne de produits de la pêche originaires de Papouasie - Nouvelle-Guinée, en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion applicables. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont confirmé être conscientes que les informations figurant sur les certificats de capture délivrés par les États du pavillon pour le poisson débarqué directement en Papouasie - Nouvelle-Guinée en vue de sa transformation sont régulièrement incorrectes. Ces informations erronées sur les certificats de capture s'expliquent essentiellement par le fait que les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ne partagent pas les données dont elles disposent, notamment les données du système de surveillance des navires (VMS) et les déclarations de débarquement, avec l'État du pavillon, et pas même lorsque des irrégularités sont constatées. En conséquence, l'autorité de l'État du pavillon doit établir ses certificats de capture en se fondant sur les informations dont elle dispose, qui peuvent être incomplètes, inexacts et non vérifiables. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée signent néanmoins des déclarations de transformation en sachant pertinemment que les certificats de capture délivrés pour les captures transformées en Papouasie - Nouvelle-Guinée sont inexacts.

- (54) Conformément aux articles 63 et 64 de la CNUDM, les États côtiers et les États du pavillon coopèrent en ce qui concerne les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs. Les articles 7 et 20 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons développent plus avant l'obligation de coopérer, respectivement en établissant des mesures de conservation et de gestion compatibles et en assurant le respect et le contrôle de ces mesures. En outre, l'article 7.1.3 du code de conduite de la FAO recommande que les États concernés par l'exploitation des stocks transfrontières et des stocks chevauchants mettent en place un arrangement bilatéral afin de garantir l'efficacité de la coopération, en vue d'assurer la conservation et l'aménagement efficaces des ressources. Cela est davantage précisé aux points 28 et 51 du PAI-INN, qui définissent les modalités pratiques de la coopération directe entre États, y compris pour ce qui est de l'échange de données ou d'informations que détiennent les États côtiers.
- (55) À cet égard, l'article 25, paragraphe 10, de la convention de la WCPFC<sup>(1)</sup> prévoit que tout membre de la Commission qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant pavillon d'un autre État s'est livré à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la convention est tenu d'en faire part à l'État du pavillon concerné. Toutefois, la Papouasie - Nouvelle-Guinée considère que les eaux relevant de sa juridiction ne font pas partie de la zone relevant de la convention WCPFC, comme cela sera examiné en détail aux considérants 76 à 78, ce qui a une incidence sur la mise en œuvre de cette disposition. Les résultats de la Papouasie - Nouvelle-Guinée décrits dans la présente section constituent une violation des obligations mentionnées au considérant 54, ainsi que des règles de la convention de la WCPFC.
- (56) L'importance de mécanismes de coopération efficaces doit être évaluée en tenant compte de l'importance des ressources de la pêche de la Papouasie - Nouvelle-Guinée (comme cela sera exposé au considérant 66), de la prépondérance des navires battant pavillon étranger dans les eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée et du développement de l'industrie de transformation, comme le mentionnent les considérants 30 et 31. De plus, les produits de la pêche transformés de Papouasie - Nouvelle-Guinée bénéficient de conditions d'accès privilégié au marché de l'Union européenne grâce à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne et les États du Pacifique; la Papouasie - Nouvelle-Guinée s'est engagée dans ce cadre à renforcer ses règles, ses systèmes et ses procédures afin d'assurer la conservation efficace et le développement et la gestion durables du secteur de la pêche<sup>(2)</sup>.
- (57) En particulier, dans sa communication à la Commission du 5 juillet 2013, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a reconnu la nécessité de coopérer à l'échange d'informations avec les États du pavillon, en particulier pour ce qui est des données VMS. Des observations similaires ont été formulées au cours de la réunion du 12 décembre 2013 et accompagnaient la communication écrite du 6 janvier 2014. Quant à l'existence et à la mise en œuvre de mesures exécutoires efficaces, la Commission estime que la Papouasie - Nouvelle-Guinée a mis au point un système VMS dont elle oblige tous les navires battant son pavillon et opérant dans les eaux relevant de sa juridiction à être équipés. Toutefois, jusqu'à présent, le renforcement et l'amélioration de la coopération avec les États du pavillon des navires opérant dans les eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée restent une question épineuse non réglée. En raison du nombre élevé de navires battant pavillon de pays tiers, opérant dans les eaux de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, l'accès aux données VMS détenues par les autorités de ce pays est essentiel pour contrôler et surveiller ces navires. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont conclu soit des accords bilatéraux avec certains pays, soit des dispositions organisationnelles avec des associations ou des entreprises du secteur de la pêche. À ce jour, l'accès des États du pavillon concernés aux données VMS n'est toujours pas satisfaisant et reste complexe. Selon les informations recueillies par la Commission, les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont signé un accord de ce type avec les autorités compétentes des Philippines, qui prévoit notamment l'accès aux données VMS. Cet accord n'a pas été mis en œuvre. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont également annoncé que dans le courant de l'année 2014, elles vont progressivement amorcer des accords similaires avec les autorités compétentes de tous les pays tiers dont les navires pêchent dans les eaux de Papouasie - Nouvelle-Guinée. Elles n'ont cependant fourni aucun calendrier précis.

(1) Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, adoptée à Honolulu, le 5 septembre 2000 (<http://www.wcpfc.int/doc/convention-conservation-and-management-highly-migratory-fish-stocks-western-and-central-pacific>).

(2) Voir les informations disponibles sur les relations commerciales entre la Papouasie - Nouvelle-Guinée et l'Union européenne: <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/pacific/>; accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 2).

- (58) Comme cela a été indiqué précédemment, le manque de clarté et de transparence des lois et des procédures, notamment en ce qui concerne l'immatriculation des navires et l'octroi de licences, la traçabilité et la fiabilité des informations et des données relatives aux débarquements et aux captures (décrits aux considérants 41 à 45), ainsi que la conservation et la gestion des ressources (décrites aux considérants 76 à 82), rendent impossibles l'application des lois et la sanction d'infractions INN. Cela compromet également la possibilité de sanctionner les infractions et d'en assurer le suivi efficace, même si tous les pouvoirs d'exécution et les compétences nécessaires semblent prévus par la loi. Par conséquent, dans la pratique, la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne saurait sanctionner efficacement les contrevenants en les privant par exemple des bénéfices découlant de la pêche INN, comme le recommande le point 21 du PAI-INN. En outre, le manque de clarté et de transparence des lois et des procédures compromet la capacité de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 20 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons, notamment celle de répondre de manière adéquate aux demandes que pourraient avoir les États du pavillon pour respecter leur obligation de sanctionner les navires battant leur pavillon et engagés dans des activités de pêche INN.
- (59) Pour ce qui est de l'historique, de la nature, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité des activités de pêche INN considérées, les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ne sont pas en mesure de garantir la traçabilité des opérations en raison du manque de clarté et de transparence de leurs systèmes. Ces lacunes ne permettent pas d'établir de manière fiable l'ampleur potentielle des activités de pêche INN. Il est toutefois reconnu que le manque de transparence associé à l'impossibilité d'effectuer des contrôles efficaces encourage les comportements illégaux.
- (60) En ce qui concerne les capacités existantes des autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée, il convient de noter que, selon l'indicateur du développement humain des Nations unies<sup>(1)</sup>, la Papouasie - Nouvelle-Guinée est considérée comme un pays dont le niveau de développement humain est faible (156<sup>e</sup> pays sur 186, en 2013), mais proche du niveau de développement humain moyen. Cela se trouve également confirmé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>(2)</sup>, où la Papouasie - Nouvelle-Guinée figure dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure. La liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les notifications de 2012<sup>(3)</sup>, classe la Papouasie - Nouvelle-Guinée dans les pays à revenu intermédiaire – tranche inférieure. À cet égard, les contraintes liées à la capacité financière et administrative des autorités compétentes peuvent être considérées comme l'un des facteurs qui réduit la capacité de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à remplir ses obligations en matière de coopération et d'exécution. Néanmoins, il convient de tenir compte de l'augmentation du niveau de développement humain de la Papouasie - Nouvelle-Guinée (elle est en voie de passer d'un niveau de développement humain faible à un niveau moyen) et du renforcement constant de la capacité administrative du pays grâce à une assistance financière et technique de l'Union. Enfin, il convient de noter que la NFA dispose, au sein de l'administration du gouvernement de Papouasie - Nouvelle-Guinée, d'une autonomie considérable lui permettant de mettre au point des politiques affinées de gestion de la pêche.
- (61) Sur la base des informations recueillies lors des missions effectuées par la Commission en 2011 et 2012, on ne saurait considérer que les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée manquent de ressources financières, mais plutôt de l'environnement juridique et administratif nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficiente et efficace.
- (62) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision et sur la base de tous les éléments factuels rassemblés par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphes 3 et 5, du règlement INN, que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du droit international en tant qu'État côtier et État de commercialisation, en ce qui concerne les efforts en matière de coopération et d'exécution.

<sup>(1)</sup> Informations figurant à l'adresse suivante <http://hdr.undp.org/fr/statistiques>

<sup>(2)</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>(3)</sup> <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listedesbeneficiairesdapdetableparlecad.htm>

**3.3. Non-application des règles internationales (article 31, paragraphe 6, du règlement INN)**

- (63) La Papouasie - Nouvelle-Guinée a ratifié la CNUDM et l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons. La Papouasie - Nouvelle-Guinée est partie contractante à la WCPFC. Elle est partie à la Convention de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et à l'accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun.
- (64) Les services de la Commission ont analysé toutes les informations jugées utiles en ce qui concerne le statut de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en tant que partie contractante membre à la WCPFC.
- (65) Les services de la Commission ont également analysé toutes les informations jugées pertinentes au regard du fait que la Papouasie - Nouvelle-Guinée a marqué son accord pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la convention de la WCPFC.
- (66) Sur la base des informations complètes fournies par la Papouasie - Nouvelle-Guinée sur les activités de pêche thonière dans ses eaux, les stocks de thons de ce pays représentent environ 19 % des captures de l'océan Pacifique occidental et central et près de 11 % de l'ensemble des captures<sup>(1)</sup> (soit 15 % des captures mondiales de thon et 50 % des captures en ce qui concerne l'accord de Nauru, selon la présentation de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à la Commission en 2011, comme l'indique le considérant 30).
- (67) Au vu des chiffres présentés au considérant 66, il apparaît que la Papouasie - Nouvelle-Guinée gère d'importantes ressources mondiales de thon et doit donc, en sa qualité d'État côtier, garantir une gestion responsable et soutenable à long terme de cette ressource. Les articles 61 à 64 de la CNUDM et les articles 7 et 8 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons régissent l'utilisation des ressources vivantes par l'État côtier qui devrait favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques dans sa ZEE et assurer le respect, par les ressortissants d'autres États pêchant dans sa ZEE, des mesures de conservation et de gestion, et coopérer avec les États et les organisations régionales exploitant cette pêcherie.
- (68) Comme cela est décrit au considérant 42, le code de conduite de la FAO recommande la transparence dans la législation en matière de pêche et dans sa préparation ainsi que dans les processus d'élaboration et de gestion des politiques et des décisions en cette matière (articles 6.13 et 7.1.9 respectivement). Aux articles 11.2 et 11.3, le code de conduite de la FAO précise en outre que le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait pas compromettre le développement durable de la pêche, devrait être fondé sur la transparence des mesures, ainsi que sur des lois, règlements et procédures administratives transparents, aussi simples que possible et compréhensibles.
- (69) À cet égard, il faut souligner qu'en violation de ces obligations et de ces recommandations, le cadre juridique de la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne comporte pas de dispositions permettant de garantir la gestion efficace et rationnelle des navires opérant dans les eaux relevant de sa juridiction. En outre, le cadre juridique ne contient pas de dispositions claires et transparentes établissant des mesures de conservation et de gestion applicables à tous les types d'eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée ou, lorsque de telles dispositions existent, aucune procédure claire et transparente ne fixe les conditions de leur mise en œuvre. Ces aspects font l'objet d'un examen détaillé ci-après.
- (70) La première lacune réglementaire réside dans l'inadéquation du plan de gestion du thon de 1998 et l'absence de plan national d'action visant à combattre la pêche INN (PAN-INN).
- (71) Il convient de noter que le plan de gestion du thon constitue le cadre juridique pour la gestion des ressources thonières et, en vertu de son article 3, paragraphe 3, il s'applique à toutes les eaux de pêche de Papouasie - Nouvelle-Guinée, y compris aux eaux territoriales et aux eaux archipélagiques.
- (72) Dans sa communication à la Commission du 5 juillet 2013, la NFA de Papouasie - Nouvelle-Guinée a reconnu l'existence de lacunes dans son cadre juridique et de problèmes affectant son système de gestion et de contrôle. La Papouasie - Nouvelle-Guinée a reconnu que le plan de gestion du thon de 1998 est dépassé et qu'il doit faire l'objet d'un réexamen en tenant compte de l'évolution du secteur de la pêche, y compris notamment des mesures de conservation et de gestion régionales et sous-régionales, des conditions d'octroi et des régimes de licences, des limites fixées pour les TAC, de la gestion décentralisée des eaux archipélagiques et des ZEE, des niveaux de référence et des règles de contrôle de l'exploitation. De plus, la Papouasie - Nouvelle-Guinée a également admis que la loi et les règlements de gestion de la pêche devraient être révisés en conséquence.

<sup>(1)</sup> Huitième session ordinaire du comité scientifique de la WCPFC, WCPFC-SC8-AR/CCM-18.

- (73) Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont accompagné leur correspondance du 4 décembre 2013 de la copie d'un document de travail visant à instaurer un nouveau plan de gestion du thon. Elles ont aussi reconnu dans leur correspondance du 6 janvier 2014 la nécessité de réviser leur plan de gestion du thon et de traiter ces questions en conformité avec les obligations et les dispositions internationales. Néanmoins, cet exercice en est toujours à la phase consultative en Papouasie - Nouvelle-Guinée et n'a pas encore donné de résultat. Il est établi que le plan actuel est obsolète et, partant, enfreint les obligations fixées par l'article 61, paragraphes 2 à 5, l'article 62, paragraphe 1, et l'article 64 de la CNUDM relatifs à l'utilisation optimale de ressources grâce à des mesures appropriées de conservation et de gestion.
- (74) Outre le fait qu'il est dépassé, le plan de gestion du thon de 1998 de Papouasie - Nouvelle-Guinée ne reflète pas la réalité des opérations de pêche, des activités de pêche et du secteur de la pêche de ce pays malgré l'exigence affirmée de son réexamen permanent (article 4 du plan de gestion du thon de Papouasie - Nouvelle-Guinée, article 28 de la loi sur la gestion de la pêche de Papouasie - Nouvelle-Guinée). Le plan fournit un cadre juridique pour les activités de 100 thoniers à senne coulissante, mais la Papouasie - Nouvelle-Guinée a omis d'en étendre la couverture pour refléter l'activité effective de plus de 200 navires.
- (75) Il convient aussi de noter que, contrairement aux recommandations énoncées aux articles 25, 26 et 27 du PAI-INN, la Papouasie - Nouvelle-Guinée n'a pas élaboré de plan national d'action contre la pêche INN. Elle a reconnu cette lacune dans sa communication à la Commission du 5 juillet 2013.
- (76) La seconde lacune réglementaire est l'absence de mesures de conservation et de gestion claires adoptées par la Papouasie - Nouvelle-Guinée, sur la base des meilleurs avis scientifiques et conformément à ses obligations en vertu de la CNUDM, de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et de la WCPFC, en ce qui concerne l'ensemble des eaux relevant de sa juridiction nationale, y compris ses eaux archipélagiques. En effet, au cours des missions de la Commission en 2011 et en 2012, il a été établi que les règles de conservation et de gestion manquent de transparence et de clarté (comme l'expliquent les considérants 77 à 82) et ne semblent ni compatibles avec les meilleurs avis scientifiques ni avoir pris ces derniers comme fondement (comme l'expliquent les considérants 83 à 89).
- (77) Les eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée sont désignées par les expressions eaux territoriales, eaux archipélagiques et ZEE. Conformément à l'article 3 de la convention de la WCPFC, la zone relevant de la compétence de la WCPFC comprend en principe toutes les eaux de l'océan Pacifique, y compris les eaux relevant de la juridiction de la Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (78) La Papouasie - Nouvelle-Guinée a toutefois informé la Commission qu'elle estime que les eaux relevant de sa juridiction nationale (eaux territoriales, eaux archipélagiques et ZEE) ne sont pas couvertes par la zone relevant de la convention WCPFC, même si la WCPFC a confié la mise en œuvre de ses mesures de conservation et de gestion à ses parties contractantes. De même, alors que l'accord de Nauru limite l'effort de pêche par le contingentement des jours de pêche («Vessel Day Scheme – VDS») applicable dans toutes les ZEE des parties à l'accord, cette limitation ne s'applique pas aux eaux archipélagiques et territoriales de la Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (79) Conformément aux dispositions des articles 61 à 64 de la CNUDM, des articles 5 et 7 à 10 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons, ainsi qu'à l'objectif général et aux règles correspondantes de la WCPFC (en particulier ses articles 2, 5, 7 et 8), un État côtier a clairement le devoir, la responsabilité et l'obligation d'adopter des mesures compatibles avec celles s'appliquant dans la région et en haute mer pour garantir la viabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale. Le code de conduite de la FAO recommande également, notamment à ses articles 7.1, 7.2, 7.3 et 8.1, de recourir à de bonnes pratiques pour s'acquitter de ces obligations.

- (80) Dans sa réponse à la Commission sur le rapport de mission de 2011, les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont expliqué que tous les membres de la commission de la WCPFC sont tenus de respecter les mesures de conservation et de gestion de la WCPFC et elles ont renvoyé aux plans de gestion de la pêche publiés sur le site officiel de la NFA de Papouasie - Nouvelle-Guinée<sup>(1)</sup>, qui devraient être applicables dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction du pays (eaux territoriales, eaux archipélagiques, ZEE), en particulier pour les stocks chevauchants, dans le but d'assurer le même niveau de conservation dans toutes les eaux où ils effectuent leur migration. Il semble toutefois que ces plans ne couvrent que les activités se déroulant dans la ZEE de Papouasie - Nouvelle-Guinée et qu'aucune mesure correspondante ne régleme les activités menées dans les eaux archipélagiques de Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (81) Cette situation entraîne un manque de clarté et de transparence qui, ajouté au manque de transparence des législations et procédures de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en matière d'enregistrement et d'octroi de licences des navires de pêche, décrits aux sections 3.1 et 3.2 de la présente décision, réduit et compromet la possibilité de mettre en œuvre efficacement une conservation et une gestion rationnelles des ressources halieutiques du pays. Il est d'usage, en Papouasie - Nouvelle-Guinée, d'inclure les mesures de conservation et de gestion applicables dans les conditions non divulguées d'octroi des licences pour les thoniers. Par conséquent, des mesures différentes peuvent s'appliquer, en fonction notamment des conditions non divulguées d'octroi des licences individuelles.
- (82) En conclusion, il n'existe aucune règle claire, transparente et compatible de conservation et de gestion pour les eaux archipélagiques de Papouasie - Nouvelle-Guinée, en violation des obligations visées au considérant 79.
- (83) En vertu de l'article 61 de la CNUDM, des articles 5 et 6 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons, et des articles 5 et 6 de la convention de la WCPFC, les États côtiers doivent déterminer le volume admissible des captures de ressources biologiques dans leur ZEE, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont il dispose, et sur l'approche de précaution; les États côtiers doivent également garantir, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que les ressources biologiques et les stocks dans la ZEE et les autres eaux relevant de leur juridiction ne se trouvent pas en danger de surexploitation. Le code de conduite de la FAO recommande également, notamment à ses articles 7.3, 7.4, et 7.5, de recourir à de bonnes pratiques pour s'acquitter de ces obligations.
- (84) La Papouasie - Nouvelle-Guinée estimant que les règles de la WCPFC ne s'appliquent pas aux eaux relevant de sa juridiction, il est difficile de déterminer avec exactitude quelles données doivent être collectées et transmises à la WCPFC; il se peut que cela ne couvre pas les évaluations de toutes les eaux de pêche de Papouasie - Nouvelle-Guinée. Les rapports du comité scientifique de la WCPFC soulèvent régulièrement la question des lacunes dans les données. Ainsi, dans le rapport de sa 7<sup>e</sup> session, le comité scientifique de la WCPFC a noté au point 89 certaines incohérences entre les flottes dans les déclarations des journaux de bord des senneurs à senne coulissante quant aux captures de listaos, de thons à nageoires jaunes et de thons obèses; et il a recommandé, en raison de l'importance, à des fins scientifiques, de la précision des données relatives à la composition des captures effectuées par senneurs à senne coulissante, de soumettre ce problème au comité technique et de contrôle<sup>(2)</sup>. Au point 37, il a relevé les incertitudes caractérisant la composition par espèce des captures effectuées par les senneurs à senne coulissante et a engagé la Papouasie - Nouvelle-Guinée à poursuivre l'amélioration des évaluations de ces données. Lors de sa 8<sup>e</sup> session, le comité scientifique de la WCPFC a de nouveau soulevé la question des lacunes et des incohérences dans les données<sup>(3)</sup>, pour ce qui est des captures et de leur composition, a fait état des obligations en matière de déclaration dans le cadre des accords d'affrètement et a formulé des recommandations de gestion dans un souci d'amélioration<sup>(4)</sup>. Le comité scientifique a également abordé le problème du manque de données ou des données lacunaires transmises par certaines parties contractantes, dont certaines exercent leurs activités dans les eaux relevant de la juridiction nationale de la Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (85) Les rapports indiquent également qu'une présence d'observateurs de 100 %, comme l'exige la WCPFC, n'est pas encore atteinte, et que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne s'y conforme pas encore, selon le dernier rapport annuel qu'elle a soumis au comité scientifique en 2012<sup>(5)</sup>.

(1) <http://www.fisheries.gov.pg/>

(2) Rapport de synthèse du comité scientifique de la WCPFC, septième session ordinaire, Pohnpei, États fédérés de Micronésie, 9-17 août 2011 (<http://www.wcpfc.int/node/2896>).

(3) Rapport de synthèse du comité scientifique de la WCPFC, huitième session ordinaire, 7-15 août 2012 (<http://www.wcpfc.int/node/4587>), section 3.1.

(4) Rapport de synthèse du comité scientifique de la WCPFC, huitième session ordinaire, points 69-71.

(5) Huitième session ordinaire du comité scientifique de la WCPFC, WCPFC-SC8-AR/CCM-18.

- (86) Lors de sa 7<sup>e</sup> réunion, le comité scientifique de la WCPFC a estimé que si les pratiques de pêche récentes pour le listao se poursuivent, les niveaux des taux de capture devraient baisser et les captures diminuer, car les stocks sont exploités jusqu'au niveau de rendement maximal durable. En conséquence, les augmentations de l'effort de pêche devraient faire l'objet d'un suivi<sup>(1)</sup>.
- (87) La Papouasie - Nouvelle-Guinée n'applique pas les mesures de conservation et de gestion de la WCPFC dans ses eaux archipélagiques et n'a mis en place aucune mesure compatible. Compte tenu de la nature hautement migratoire et chevauchante des ressources thonières, et de l'importance des stocks de thons et des activités de pêche dans les eaux archipélagiques de Papouasie - Nouvelle-Guinée, qui constituent une importante zone de frai pour les thonidés, cette situation met en péril tout effort de conservation du stock de thonidés dans son ensemble. Par conséquent, la Papouasie - Nouvelle-Guinée n'assure pas l'application des mesures de conservation et de gestion dans les eaux relevant de sa juridiction, d'une manière compatible avec les exigences de la WCPFC et avec l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les espèces relevant de la juridiction de l'État côtier ne soient pas menacées de surexploitation.
- (88) La Commission a également évalué tout acte ou toute omission de la Papouasie - Nouvelle-Guinée qui aurait pu réduire l'efficacité des lois, des réglementations ou des mesures internationales de conservation et de gestion applicables.
- (89) À cet égard, le plan de gestion du thon de Papouasie - Nouvelle-Guinée prévoit une limite de TAC de 338 000 tonnes métriques par an (article 33) et fixe à 100 le nombre de licences pour les thoniers senneurs à senne coulissante (article 32, paragraphe 2). Le niveau actuel des captures dépasse toutefois les 700 000 tonnes et le nombre de senneurs à senne coulissante titulaires d'une licence et opérant dans les eaux de la Papouasie - Nouvelle-Guinée est supérieur à 200. La Commission estime par conséquent que les mesures existantes ne respectent pas les obligations internationales du pays en matière de conservation et de gestion. Le thon faisant partie des stocks chevauchants et hautement migratoires, les mesures de conservation et de gestion doivent être cohérentes et compatibles entre elles dans l'ensemble des zones de migration pour être efficaces et durables, ce qui est également l'objectif global de la convention de la WCPFC<sup>(2)</sup>; l'actuel plan pour la gestion du thon ne permet pas de satisfaire à cette obligation.
- (90) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphes 3 et 6, du règlement INN, que la Papouasie - Nouvelle-Guinée ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en ce qui concerne les règles, les réglementations et les mesures de conservation et de gestion internationales.

#### 3.4. Difficultés spécifiques des pays en développement

- (91) Il convient de rappeler que selon l'indicateur du développement humain des Nations unies<sup>(3)</sup>, la Papouasie - Nouvelle-Guinée est considérée comme un pays dont le niveau de développement humain est faible (156<sup>e</sup> pays sur 186, en 2012), mais proche du niveau de développement humain moyen. Cela se trouve également confirmé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1905/2006, où la Papouasie - Nouvelle-Guinée figure dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure. Néanmoins, selon les informations les plus récentes, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les notifications de 2012<sup>(4)</sup>, classe la Papouasie - Nouvelle-Guinée dans les pays à revenu intermédiaire – tranche inférieure.
- (92) Il convient de noter que la notification de la Papouasie - Nouvelle-Guinée comme État du pavillon a été reçue par la Commission le 4 février 2010, conformément à l'article 20 du règlement INN. Les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée ont confirmé, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 1, du règlement INN, que le pays dispose de mécanismes nationaux en vigueur destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche.

(1) Rapport de synthèse du comité scientifique de la WCPFC, septième session ordinaire, points 35 et 36.

(2) Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, articles 2 et 5 en particulier.

(3) Informations figurant à l'adresse suivante: <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>

(4) Liste des bénéficiaires d'APD établie par le CAD (<http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listedesbeneficiairesdapdetablieparlecad.htm>).

- (93) La Commission a informé la Papouasie - Nouvelle-Guinée des divers manquements qu'elle a constatés au cours de la première mission qu'elle a effectuée en novembre 2011. Un an plus tard, au cours de la seconde mission en novembre 2012, les services de la Commission ont considéré que la situation de la Papouasie - Nouvelle-Guinée n'avait pas évolué.
- (94) Dans sa déclaration du 5 juillet 2013, la NFA de Papouasie - Nouvelle-Guinée reconnaît la continuité de l'aide fournie par l'Union européenne aux autorités nationales chargées de la pêche par le biais de différents programmes régionaux et sous-régionaux; une assistance technique a également été fournie pour lutter contre la pêche INN en 2011<sup>(1)</sup>.
- (95) Par conséquent, la Commission a pris en considération les contraintes de développement de la Papouasie - Nouvelle-Guinée et accordé les délais appropriés à ce pays pour lui permettre de mettre en œuvre des mesures visant à remédier au non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, d'une manière cohérente, efficace et non-préjudiciable depuis 2011.
- (96) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 7, du règlement INN, que le statut en termes de développement de la Papouasie - Nouvelle-Guinée peut être compromis par son niveau de développement. Toutefois, compte tenu de la nature des lacunes constatées en Papouasie - Nouvelle-Guinée, le soutien apporté par l'Union et les mesures prises pour corriger la situation, aucune preuve corroborant les faits ne permet de penser que l'échec de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international résulte d'un manque de développement. Le niveau de développement de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, qui est en hausse, ne semble pas excuser ni justifier les résultats globaux du pays comme État du pavillon, et en particulier comme État côtier, en ce qui concerne le secteur de la pêche, ni l'insuffisance de son action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et à garantir l'efficacité du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction.
- (97) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 7, du règlement INN, que le statut en termes de développement et les résultats d'ensemble de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à l'égard des activités de pêche ne sont pas compromis par son niveau de développement.

#### 4. CONCLUSION RELATIVE AU RECENSEMENT ÉVENTUEL DES PAYS TIERS NON COOPÉRANTS

- (98) Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus, en ce qui concerne le non-respect par la Papouasie - Nouvelle-Guinée des obligations qui lui incombent en vertu du droit international en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation de prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, il convient de notifier à ce pays, conformément à l'article 32 du règlement INN, la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays que la Commission considère comme pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (99) Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement INN, il convient que la Commission informe la Papouasie - Nouvelle-Guinée de la possibilité d'être reconnue comme pays tiers non coopérant. Il importe que la Commission entreprenne également toutes les démarches prévues à l'article 32 du règlement INN à l'égard de la Papouasie - Nouvelle-Guinée. Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai dans lequel ce pays peut répondre par écrit à la notification et remédier à la situation.
- (100) De plus, il y a lieu de préciser que la notification à la Papouasie - Nouvelle-Guinée de la possibilité d'être recensée comme pays que la Commission considère comme non coopérant aux fins de la présente décision ne préjuge pas et n'implique pas automatiquement des mesures ultérieures que prendrait la Commission ou le Conseil en vue du recensement et de l'établissement d'une liste des pays non coopérants,

<sup>(1)</sup> Accompagnement des pays en développement en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), EuropeAid/129609/C/SER/Multi.

DÉCIDE:

*Article unique*

La Papouasie - Nouvelle-Guinée est informée de la possibilité d'être recensée en tant que pays tiers que la Commission considère comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2014.

*Par la Commission*

Maria DAMANAKI

*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 juin 2014****relative à la notification d'un pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

(2014/C 185/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999<sup>(1)</sup>, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

**1. INTRODUCTION**

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (ci-après le «règlement INN») établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- (2) Le chapitre VI du règlement INN définit la procédure relative au recensement des pays tiers non coopérants, aux démarches envers les pays reconnus comme pays tiers non coopérants, à l'établissement d'une liste des pays tiers non coopérants, au retrait de la liste des pays tiers non coopérants, à la publication de la liste des pays tiers non coopérants et aux mesures d'urgence.
- (3) Conformément à l'article 32 du règlement INN, il convient que la Commission avertisse les pays susceptibles d'être reconnus comme pays tiers non coopérants. Cette notification a un caractère préliminaire. La notification aux pays tiers de la possibilité qu'ils soient recensés comme pays non coopérants est fondée sur les critères établis à l'article 31 du règlement INN. Il importe également que la Commission entreprenne toutes les démarches prévues à l'article 32 envers les pays concernés. En particulier, la Commission devrait inclure dans la notification des informations concernant les principaux éléments et raisons de la reconnaissance comme pays non coopérant et la possibilité pour ces pays de lui répondre et de communiquer des éléments de preuve réfutant cette reconnaissance ou, le cas échéant, un plan d'action destiné à améliorer la situation et les mesures prises pour remédier à la situation. Il convient que la Commission accorde aux pays tiers concernés le temps suffisant pour répondre à la notification et un délai raisonnable pour remédier à la situation.
- (4) En vertu de l'article 31 du règlement INN, la Commission peut recenser les pays tiers qu'elle considère comme pays non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers peut être reconnu comme non coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.
- (5) Le recensement des pays tiers non coopérants se fonde sur l'examen de toutes les informations mentionnées à l'article 31, paragraphe 2, du règlement INN.
- (6) Conformément à l'article 33 du règlement INN, le Conseil peut établir une liste des pays non coopérants. Les mesures prévues notamment à l'article 38 du règlement INN s'appliquent à ces pays.
- (7) En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement INN, les États tiers du pavillon sont invités à notifier à la Commission les mécanismes nationaux destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis leurs navires de pêche.
- (8) En application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN, la Commission assure une coopération administrative avec les pays tiers dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions dudit règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

## 2. PROCÉDURE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

- (9) La notification de la République des Philippines (les Philippines) comme État du pavillon a été acceptée par la Commission au 15 janvier 2010, conformément à l'article 20 du règlement INN.
- (10) Du 23 au 27 janvier 2012, la Commission, avec le soutien de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), a effectué une mission aux Philippines dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN.
- (11) La mission avait pour objet de vérifier les informations portant sur les mécanismes des Philippines destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis leurs navires de pêche, ainsi que les mesures prises par les Philippines en vue de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent dans le cadre de la lutte contre la pêche INN et de satisfaire aux exigences et dispositions ayant trait à la mise en œuvre du système de certification des captures de l'Union.
- (12) Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 3 février 2012.
- (13) Le rapport final de la mission a été envoyé aux Philippines le 21 février 2012.
- (14) Les observations des Philippines sur le rapport final de la mission ont été reçues le 24 mars 2012.
- (15) La Commission a par la suite effectué une mission aux Philippines du 25 au 27 juin 2012 pour assurer le suivi des mesures prises lors de la première mission.
- (16) Le 28 juin 2012, la Commission a adressé aux Philippines des observations écrites sur le plan que ces dernières ont établi afin de remédier au problème de la pêche INN.
- (17) Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 4 octobre 2012, le 12 décembre 2012 et le 14 février 2013.
- (18) Une vidéoconférence s'est tenue le 8 février 2013 entre les Philippines et les services de la Commission.
- (19) Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 22 avril 2013.
- (20) Une réunion technique a eu lieu à Bruxelles le 25 avril 2013, pendant laquelle les Philippines ont présenté des renseignements complémentaires.
- (21) Une nouvelle réunion entre les Philippines et les services de la Commission a été organisée le 11 juin 2013 à Bruxelles.
- (22) Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 14 juin 2013. Ces renseignements contenaient des informations sur les progrès accomplis dans le plan d'action des autorités philippines destiné à remédier au problème de la pêche INN, le projet de plan d'action national relatif à la pêche INN et les premiers projets de loi visant à réviser la loi sur la pêche.
- (23) La Commission, avec l'aide de l'AECP, et à la demande des autorités philippines, a organisé un séminaire de renforcement des capacités à Manille du 22 au 26 juillet 2013, qui a mis l'accent sur les mesures et l'analyse de risque relevant de l'État du port.
- (24) Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 11 novembre 2013.
- (25) Une réunion entre les Philippines et les services de la Commission s'est tenue le 22 novembre 2013 à Bruxelles.

- (26) En décembre 2013, les autorités philippines ont informé la Commission qu'elles avaient signé le décret portant adoption du plan d'action national relatif à la pêche INN. Elles ont en outre fourni à la Commission le protocole d'accord, signé le 9 décembre 2013, portant création d'un comité mixte de la coopération en matière de pêche entre les Philippines et les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (27) En février 2014, la Commission a reçu une communication contenant en particulier le plan d'action national relatif à la pêche INN, le nouveau projet de révision de la loi sur la pêche et le projet de réglementation relatif à la traçabilité. Le projet de loi sur la pêche avait été déposé au Sénat et à la Chambre des représentants des Philippines.
- (28) Une réunion entre les Philippines et les services de la Commission s'est tenue le mercredi 5 mars 2014 à Bruxelles. Les Philippines ont transmis des renseignements complémentaires le 25 mars 2014, le 3 mai 2014 et le 15 mai 2014.
- (29) Tout au long de l'échange décrit ci-dessus, les Philippines ont coopéré avec la Commission de manière constructive. De fait, des progrès significatifs ont été réalisés dans la prise en charge des principaux problèmes recensés lors des missions sur place. Cependant, un certain nombre de lacunes n'ont pas encore été totalement résolues.
- (30) Les Philippines sont membres de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Elles sont également partie non contractante coopérante à la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). Les Philippines ont ratifié la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.
- (31) Afin d'évaluer le respect par les Philippines de leurs obligations internationales en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation énoncées dans les accords internationaux mentionnés au considérant 30 et établies par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) citées au considérant 30, la Commission a recueilli et analysé toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins de cet exercice.
- (32) La Commission a utilisé les informations tirées des données disponibles publiées par les ORGP concernées ainsi que des informations publiques.

### 3. RECENSEMENT ÉVENTUEL DES PHILIPPINES COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT

- (33) En application de l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a analysé les obligations incombant aux Philippines en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, la Commission a pris en compte les paramètres énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.

#### 3.1. Présence récurrente de navires INN et de flux commerciaux INN (article 31, paragraphe 4, du règlement INN)

- (34) En ce qui concerne les navires battant pavillon des Philippines, il ressort des informations provenant des listes de navires des ORGP qu'aucun navire des Philippines ne figure sur les listes de navires INN provisoires ou finales et qu'il n'existe aucune preuve de cas antérieurs de navires battant pavillon des Philippines qui permettrait à la Commission d'analyser la situation des Philippines en ce qui concerne les activités de pêche INN récurrentes, conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement INN.
- (35) Conformément à l'article 31, paragraphe 4, point b), la Commission a également examiné les mesures prises par les Philippines en ce qui concerne l'accès de produits issus de la pêche INN à leur marché.
- (36) La Commission considère, sur la base de l'évaluation de l'ensemble des informations dont elle dispose, que les Philippines ne peuvent pas garantir que les produits de la pêche entrant aux Philippines ou dans des usines de transformation situées aux Philippines ne sont pas issus de la pêche INN. Cette situation s'explique par des problèmes systémiques qui compromettent les chances des autorités philippines de retracer les captures en raison du manque d'informations officielles disponibles au sujet des poissons débarqués, importés et/ou transformés. Les principaux éléments sur lesquels repose l'évaluation de la Commission sont résumés ci-après.

- (37) Les Philippines possèdent une grande flotte de pêche, qui exerce ses activités dans les eaux relevant de la juridiction des Philippines, ainsi qu'en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États. D'après les informations communiquées lors de la première mission de la Commission en 2012 et les informations publiques disponibles, la flotte de pêche se compose d'environ 9 300 navires de pêche commerciale et 470 000 «bancas» (petits navires de pêche artisanale)<sup>(2)</sup>. Les artisans-pêcheurs ne pratiquent pas leur activité dans les eaux situées hors de la juridiction nationale, et leurs captures sont au moins en partie exportées vers l'Union européenne. Les Philippines possèdent une importante flotte de pêche hauturière, qui compte, depuis mars 2014, 68 navires ciblant le thon («thoniers») enregistrés sur la liste des navires de pêche autorisés de la CTOI et 18 thoniers enregistrés sur la liste des navires de pêche autorisés de la CICTA. Selon les informations transmises à la WCPFC par les Philippines dans leurs rapports annuels sur la pêche de 2012 et 2013, les Philippines disposaient de 622 navires de pêche (dont des navires transporteurs) enregistrés au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et de 722 navires de pêche enregistrés au 11 juin 2013 auprès de cette ORGP<sup>(3)</sup>. Les navires philippins ciblent principalement le thon. Les données relatives aux captures annuelles de thon présentées par les Philippines englobent toutes les captures de thon déchargées dans les ports des Philippines, indépendamment de l'endroit où elles ont été effectuées, et ne les distinguent pas en fonction de leur provenance ni du pavillon du navire de capture. Cette manière de procéder jette des doutes sur la possibilité de retracer efficacement ces captures, ainsi qu'il sera expliqué plus en détail aux considérants 46 à 55.
- (38) D'après les données du Philippines Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR — Bureau des pêches et des ressources aquatiques des Philippines), les lieux de pêche internationaux couramment exploités par les navires philippins sont les suivants: la mer de Célèbes, les eaux indonésiennes, les eaux malaisiennes, les eaux de Palau, les eaux de Papouasie - Nouvelle-Guinée, le Pacifique Ouest et les zones relevant de la CICTA et de la CTOI. Les Philippines ont conclu des accords de pêche avec la Papouasie - Nouvelle-Guinée, Kiribati et les Îles Salomon. Selon les informations fournies au cours de la réunion du 5 mars 2014, la majorité des navires de pêche (senneurs à senne coulissante) opèrent dans les eaux de la Papouasie - Nouvelle-Guinée (46) et dans les zones de haute mer relevant de la WCPFC (33). À ce jour, seuls deux navires de pêche opèrent dans les Îles Salomon. Les captures débarquées en Papouasie - Nouvelle-Guinée approvisionnement également le marché de l'Union (conserves de thon). En outre, depuis mars 2014, six navires philippins exploitent la zone relevant de la CTOI et huit la zone relevant de la CICTA. Les seuls navires de pêche étrangers affrétés sont des navires transporteurs qui n'exercent leurs activités que dans la zone relevant de la WCPFC. En effet, aucun navire de pêche étranger n'a aujourd'hui l'autorisation de pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des Philippines.
- (39) Du fait de la composition de la flotte des Philippines, combinée à la diversité des sources de produits de la pêche entrant dans la chaîne d'approvisionnement et à l'insuffisance du système de traçabilité, il existe un risque évident que des produits INN puissent pénétrer le marché philippin.
- (40) Compte tenu de l'industrie de transformation du thon des Philippines, la Commission a analysé la situation en ce qui concerne les activités de cette industrie et l'incidence éventuelle de ces opérations sur l'accès de produits issus de la pêche INN au marché des Philippines.
- (41) Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) fournit des orientations sur les mesures relatives au commerce internationalement convenues, dont l'objectif est de réduire ou d'éliminer le commerce de poisson et de produits dérivés provenant de la pêche INN, et invite les États, au point 71, à prendre des mesures pour améliorer la transparence de leurs marchés de façon que l'origine du poisson ou des produits dérivés puisse être identifiée. De même, le Code de conduite de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable expose, en particulier à l'article 11, des bonnes pratiques pour les activités postcapture et un commerce international responsable. L'article 11.1.11 du Code invite les États à veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche, tant international que national, soit compatible avec des pratiques rationnelles de conservation et de gestion, en améliorant l'identification de l'origine du poisson et des produits de la pêche.
- (42) Les usines de transformation s'approvisionnent en matières premières auprès de navires battant pavillon des Philippines opérant dans les eaux relevant de la juridiction nationale, en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'États tiers, auprès de navires battant pavillon étranger débarquant du poisson aux Philippines, ainsi qu'en recourant à l'importation.

<sup>(2)</sup> Department of Agriculture — Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, *Philippine Fisheries Profile 2011* (État de la pêche en 2011 aux Philippines),

[http://www.bfar.da.gov.ph/pages/AboutUs/maintabs/publications/pdf%20files/2011%20Fisheries%20Profile%20\(Final\)%20\(4\).pdf](http://www.bfar.da.gov.ph/pages/AboutUs/maintabs/publications/pdf%20files/2011%20Fisheries%20Profile%20(Final)%20(4).pdf)

<sup>(3)</sup> <http://www.wcpfc.int/system/files/AR-CCM-19-Philippines-Rev-2.pdf>  
<http://www.wcpfc.int/system/files/AR-CCM-19-Philippines-Part-1.pdf>

- (43) Certains navires débarquant du poisson aux Philippines battent pavillon de la Corée et de la Papouasie - Nouvelle-Guinée. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Commission a notifié à la Corée le 26 novembre 2013<sup>(4)</sup> qu'elle pourrait être considérée comme un pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et que la Papouasie - Nouvelle-Guinée a reçu une notification de la Commission à la même date que les Philippines. Le poisson provient également d'entreprises de pêche philippines qui opèrent en Papouasie - Nouvelle-Guinée<sup>(5)</sup>.
- (44) Le poisson importé et transformé aux Philippines peut également provenir de pays tiers, dont des pays n'ayant pas reçu de notification de la Commission, comme le Vanuatu, Kiribati et la Micronésie<sup>(6)</sup>. À cet égard, il importe de rappeler que le Vanuatu, Kiribati et la Micronésie ne peuvent pas exporter de produits de la pêche vers l'Union européenne étant donné que leurs notifications de l'État du pavillon effectuées conformément à l'article 20 du règlement INN n'ont pas été acceptées par la Commission.
- (45) Conformément aux grands principes énoncés à l'article 11.1.11 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, les Philippines devraient être en mesure de vérifier l'origine du poisson et des produits de la pêche et, par conséquent, de garantir que le poisson ne répondant pas aux critères de l'Union européenne ne soit pas exporté vers l'Union. Toutefois, les Philippines ne mettent pas en œuvre le système de traçabilité qui leur permettrait d'éviter d'importer et de réexporter vers l'Union des matières premières et des produits de la pêche provenant de pays n'ayant pas reçu de notification et de pays reconnus comme pays non coopérants. Un système de traçabilité efficace serait en effet nécessaire de l'étape du débarquement jusqu'à celle de l'exportation ou de l'étape de l'importation jusqu'à l'exportation. Toutefois, les Philippines ne disposent pas d'un tel système, et le manque de contrôle et de suivi des activités de pêche, en particulier des débarquements, la rareté des inspections en mer et au port ainsi que le contrôle insuffisant des journaux de bord font que des produits issus de la pêche INN pourraient facilement pénétrer le marché des Philippines et le marché de l'Union. En outre, il est de pratique courante que le poisson issu de navires battant pavillon des Philippines soit capturé dans les eaux de pays tiers puis débarqué dans des pays tiers pour y être transformé ou bien transbordé dans les eaux de pays tiers et acheminé dans un autre pays pour y être transformé. Par conséquent, un grand nombre d'opérations à risque ont lieu en dehors des eaux des Philippines. Conformément aux dispositions de l'article 94 de la CNUDM, les autorités philippines sont censées assumer l'entière responsabilité de leurs navires. Toutefois, les Philippines ne mettent en œuvre aucune des mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes contrôlent la véracité des informations et la traçabilité des opérations concernant les activités de leurs navires.
- (46) Les Philippines ont adopté le décret administratif sur la pêche (Fisheries Administrative Order) n° 241 concernant la mise en œuvre du système de surveillance des navires en haute mer. Cependant, elles ne disposent pas d'un accès opérationnel aux informations nécessaires sur la position ou les activités de certains de leurs propres navires opérant dans les eaux de pays tiers, par exemple en Papouasie - Nouvelle-Guinée. La capacité des Philippines d'assumer pleinement leurs responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne la délivrance correcte de certificats de capture s'en trouve amoindrie. Les problèmes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance sont analysés de manière plus détaillée dans la section 3.2.
- (47) Alors qu'elles sont essentielles à la traçabilité, en vue de garantir un contrôle et, partant, de ne pas perdre la trace des ressources utilisées et des produits issus des opérations en aval des entreprises, les déclarations de débarquement ne sont pas utilisées pour toutes les captures débarquées aux Philippines. Pour être totalement fiable, le contenu d'un tel document (en termes de quantité de poissons capturés et d'espèces) doit être contrôlé et confirmé par une autorité indépendante; se fier aux chiffres fournis par l'entreprise, comme le font souvent les Philippines, ne suffit pas. De plus, afin d'assurer un suivi efficace des activités de pêche, il devrait être obligatoire pour les navires de pêche de remplir des déclarations de débarquement quel que soit le lieu de débarquement des captures. Or, à l'heure actuelle, l'établissement de déclarations de débarquement n'est exigé que pour les débarquements effectués aux Philippines. Les autorités philippines n'ont pas mis en place d'ensemble cohérent de mesures relatives aux contrôles documentaires à effectuer pour les débarquements ou les transbordements ayant lieu dans des pays tiers. En ce qui concerne les captures effectuées en Papouasie - Nouvelle-Guinée, la Commission a constaté pendant sa première mission aux Philippines en 2012 que les autorités philippines ne savaient pas toujours si le poisson avait été débarqué en Papouasie - Nouvelle-Guinée ou transbordé dans les eaux de Papouasie - Nouvelle-Guinée avant d'être acheminé vers les Philippines.

<sup>(4)</sup> JO C 346 du 27.11.2013, p. 26.

<sup>(5)</sup> Voir note de bas de page 2.

<sup>(6)</sup> Voir note de bas de page 2.

- (48) Les Philippines ont introduit dans leur législation un système de certification des captures. La section 13 du décret administratif sur la pêche n° 238, lequel porte sur les règles et réglementations régissant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne le système de certification des captures, établit le «catch validation certificate» (CVC — certificat de validation des captures), renommé «catch origin landing declaration» (COLD — déclaration de débarquement relative à l'origine des captures) par le décret administratif sur la pêche n° 238-1. L'utilisation du document COLD, qui est un type de déclaration de débarquement, n'est obligatoire que pour les navires effectuant des débarquements dans un port donné des Philippines; cela exclut l'application du décret administratif sur la pêche n° 238-1 aux navires battant pavillon des Philippines qui effectuent des débarquements de captures dans d'autres pays, ce qui est une pratique courante.
- (49) En ce qui concerne les navires de pêche commerciale, un certificat de débarquement du poisson est rempli lors du débarquement et signé par les inspecteurs du BFAR. Le problème est que le certificat de débarquement contient des informations sur les navires de capture même lorsque le débarquement des captures est effectué par des navires transporteurs. Par conséquent, les inspecteurs peuvent certifier les débarquements de navires de pêche qui se trouvent encore en mer, sans disposer d'informations sur les opérations de pêche. De même, l'actuel système de certificats de débarquement du poisson ne permet pas d'assurer une traçabilité suffisante, dans la mesure où il ne relie pas toutes les informations disponibles et pertinentes les unes aux autres, comme le navire de débarquement et l'usine de transformation à laquelle les captures sont destinées.
- (50) Dans le cas de la pêche artisanale, presque aucun contrôle n'est exercé en mer ou sur le lieu de débarquement; les rapports de capture ne sont pas signés par les autorités locales, mais sont certifiés par les usines de transformation à la réception de la matière première. Les autorités ont expliqué qu'en raison d'une pénurie de ressources, il était très rare qu'un agent de l'autorité concernée soit présent lors des débarquements. Dès lors, en l'absence de représentant officiel des autorités au moment de l'établissement du rapport de capture, il peut arriver que plusieurs débarquements soient déclarés pour un navire de pêche sans que soient distinguées les captures provenant de navires immatriculés et titulaires d'une licence et les captures provenant de navires artisanaux non immatriculés et non titulaires d'une licence. Cette situation pose un problème, car ces rapports constituent l'un des principaux documents utilisés pour la délivrance des certificats de capture simplifiés.
- (51) Le BFAR se fonde sur les informations fournies par les opérateurs ou les usines de transformation, au lieu de vérifier et de valider les données figurant dans les certificats de capture sur la base de sa propre évaluation. Les Philippines n'ont pas réussi à élaborer un système de contrôle cohérent pour analyser les procédures de traçabilité des entreprises. Par exemple, malgré le grand nombre de documents demandés avant la validation du certificat de capture (normal et simplifié), le BFAR ne peut pas vérifier si le poids indiqué dans le certificat de capture est correct, car il ne réalise aucun contrôle dans les usines. Par conséquent, la validation du certificat de capture peut être considérée comme effectuée «à l'aveugle», et le risque que des captures INN alimentent les flux d'exportation est bien réel.
- (52) La première mission effectuée en 2012 par la Commission a mis en évidence un contrôle insuffisant des quantités transformées dans certains cas, les quantités obtenues après transformation étant presque égales aux quantités avant transformation. En ce qui concerne les conserves de thon, ce cas de figure ne peut normalement pas se présenter, puisqu'il est nécessaire d'écarter certaines parties du poisson, et il peut indiquer une éventuelle introduction de produits INN dans le flux de production et d'exportation.
- (53) Lors de la première mission effectuée en 2012 par la Commission, il a également été établi que les entreprises demandant un certificat de capture étaient autorisées de manière informelle à attribuer un numéro de certificat de capture, qui doit être constitué d'un ensemble de codes spécifiques prévus par le BFAR (pour permettre l'identification de l'exportateur ou de la région, par exemple) suivi d'un numéro de série. En l'absence de base de données ou de système électronique, ces numéros ne font l'objet d'aucun contrôle, ce qui entraîne un certain risque d'utilisation abusive du même numéro pour plusieurs lots.
- (54) Le problème de la traçabilité est exacerbé par des pratiques de transbordement non contrôlé en mer. Les produits de la pêche peuvent en effet accéder au marché des Philippines par le biais des navires transporteurs, et, compte tenu des insuffisances en matière de contrôle et de traçabilité des débarquements expliquées au considérant 49, il existe un risque d'importation aux Philippines de poisson issu de la pêche INN. Le transbordement est une pratique courante, étant donné que la plupart des opérations de pêche de la flotte commerciale, à l'exception de celles des grands palangriers opérant dans la zone relevant de la CTOI, sont effectuées avec l'appui de bateaux transporteurs, qui chargent le poisson provenant des navires de pêche connus sous le nom de «catchers» et l'acheminent au port ou dans les installations de transformation.

- (55) À cet égard, il convient de rappeler que le contrôle insuffisant des transbordements nuit à la capacité des autorités de contrôler les captures effectuées par les senneurs à senne coulissante et entraîne dès lors un risque de sous-déclaration des captures. La présence limitée des navires de patrouille, la faible couverture assurée par les observateurs à bord (sauf pendant la période de fermeture relative aux dispositifs de concentration de poisson, par exemple en été) et la situation opérationnelle actuellement défailante du système de surveillance des navires (VMS) peuvent également favoriser les activités de pêche INN. Il existe aussi des lacunes dans le contrôle des pêches artisanales, dont les débarquements sont peu contrôlés et dont la surveillance en mer est limitée. En outre, le système de licence n'est toujours pas appliqué dans toutes les municipalités.
- (56) Les autorités philippines ont reconnu dans diverses déclarations les défaillances de leurs systèmes en matière de traçabilité. Dans leur déclaration du 25 février, les Philippines ont présenté une réglementation sur la traçabilité. Toutefois, la Commission n'a jusqu'à présent constaté aucun progrès tangible dans ce domaine.
- (57) Par conséquent, comme indiqué aux considérants 46 à 54, l'insuffisance des contrôles en ce qui concerne les certificats de capture aux fins de l'importation et les usines de transformation ainsi que le nombre de canaux par lesquels le poisson peut être obtenu constituent des incitations à l'exportation par la flotte de pêche hauturière de produits de la pêche INN avec du poisson pêché en toute légalité, qu'il s'agisse de captures nationales ou étrangères. Le contrôle limité des activités en mer (pêche et transbordement) aggrave encore le problème, ainsi qu'il sera expliqué aux considérants 67 à 75 de la section 3.2.
- (58) Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable plaide pour la transparence de la législation sur la pêche et de son processus de préparation, ainsi que des mécanismes d'aménagement et de prise de décisions en cette matière (articles 6.13 et 7.1.9, respectivement). Il définit des principes et des normes applicables à la conservation, à la gestion et au développement de toutes les pêcheries et traite également, entre autres, des captures, de la transformation et du commerce des poissons et des produits de la pêche, des opérations de pêche et de la recherche halieutique. Aux articles 11.2 et 11.3, le Code de conduite de la FAO précise en outre que le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait pas compromettre le développement durable de la pêche, devrait être fondé sur la transparence des mesures, ainsi que sur des lois, règlements et procédures administratives transparents, aussi simples que possible et compréhensibles.
- (59) Bien que les Philippines visent à établir un système commun d'immatriculation des navires de pêche, il existe actuellement un système d'immatriculation des navires auprès de l'autorité d'immatriculation [Maritime Industry Authority (Marina)] et un système de licences de pêche. Ainsi qu'il ressort de l'évaluation réalisée durant la première mission de la Commission en 2012, il existe d'importantes lacunes dans le système d'immatriculation des navires. On observe un problème d'incohérence dans le nombre de navires immatriculés par la Marina et les deux autorités d'octroi des licences [ministère de l'agriculture (BFAR)/unités administratives locales (Local Governments Units ou LGU)], ainsi qu'un manque de coopération structurée entre ces entités. À la suite des missions effectuées par la Commission, le BFAR et la Marina ont conclu un protocole d'accord en matière de coopération. En outre, un grand nombre de petits navires pratiquant leurs activités de pêche dans les eaux municipales ne sont pas immatriculés par les LGU compétentes (ce nombre est même estimé à 50 %), ce qui rend leur contrôle difficile. Par ailleurs, la Commission a constaté, au cours de ses missions, qu'il existait également des lacunes dans la gestion des licences de pêche, étant donné que les numéros des certificats délivrés et les données enregistrées par les autorités sont incomplets.
- (60) Les conditions d'immatriculation des navires devraient être liées aux licences de pêche, conformément à l'article 40 du PAI-INN, et devraient être claires, transparentes et accessibles au public. Toutefois, un écart important a été constaté aux Philippines entre le nombre de navires de pêche commerciale immatriculés et le nombre de ceux titulaires d'une licence dans le pays. En effet, selon la Marina, seuls 3 700 navires de pêche, y compris des bateaux de pêche artisanale, ont été immatriculés en 2010, alors que près de 8 000 navires de pêche commerciale se sont vu attribuer une licence en 2011. Par conséquent, la base de données gérée par la Marina n'est pas mise à jour, puisqu'il y a davantage de navires de pêche titulaires d'une licence que de navires immatriculés, ce qui est concrètement impossible. Il n'est pas judicieux d'inclure les bateaux de pêche artisanale et les navires commerciaux dans la même base de données étant donné que les LGU ne transmettent pas de données précises régulièrement. Il s'ensuit que le chiffre global est incorrect. Ces éléments amènent à conclure que le registre n'est pas à jour.

- (61) La diversité des types de navires de pêche (navires opérant dans les pêcheries municipales et navires pratiquant la pêche commerciale, subdivisés en petits, moyens et grands navires) ainsi que des licences de pêche (licences délivrées par le BFAR aux navires de pêche commerciale et licences délivrées de manière discrétionnaire par les LGU aux navires de pêche artisanale) et la complexité du système de licences qui en découle hypothèquent la possibilité de retracer les activités de pêche ainsi que les efforts en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Le manque d'informations fiables et complètes sur l'immatriculation des navires et les licences a des conséquences directes sur la possibilité de délivrer des certificats de capture corrects.
- (62) Compte tenu du manque établi de traçabilité et d'informations disponibles pour les autorités philippines quant aux débarquements de poissons, ces dernières ne peuvent pas garantir que les produits de la pêche entrant sur leur territoire ou dans des usines de transformation situées sur leur territoire ne sont pas issus de la pêche INN, comme indiqué aux considérants 43 à 56.
- (63) Au vu de la situation exposée dans la présente section de la décision et sur la base de tous les éléments factuels rassemblés par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 3 et paragraphe 4, point b), du règlement INN, que les Philippines ne se sont pas acquittées des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tant qu'État côtier et État de commercialisation en vue de prévenir l'accès de produits issus de la pêche INN à leur marché.
- 3.2. Manquement à l'obligation de coopération et d'exécution [article 31, paragraphe 5, points a), b), c) et d), du règlement INN]**
- (64) La Commission a en premier lieu examiné si les autorités philippines coopèrent de manière efficace avec elle, en donnant suite à ses demandes les invitant à enquêter sur des cas de pêche INN et d'activités connexes, à fournir des informations complémentaires à leur égard ou à en assurer le suivi.
- (65) Alors que les autorités philippines participant à la mise en œuvre du système de certification des captures du règlement INN de l'Union coopèrent généralement en donnant suite aux demandes d'information ou de vérification et en fournissant des informations, la fiabilité de leurs réponses est entachée par le manque de transparence et les possibilités limitées ou inexistantes d'assurer la traçabilité des produits de la pêche qui ont été établis dans la section 3.1 de la présente décision.
- (66) En second lieu, dans le cadre de l'évaluation globale du respect par les Philippines des obligations qui leur incombent en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, la Commission a également examiné si les Philippines coopèrent avec d'autres États du pavillon dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (67) Comme indiqué au considérant 46, les Philippines ne disposent pas d'un accès aux informations nécessaires sur la position ou les activités de leurs propres navires opérant dans les eaux de pays tiers, par exemple en Papouasie - Nouvelle-Guinée. Même lorsque la coopération est inadéquate, les Philippines continuent d'autoriser les navires battant leur pavillon à exercer des activités de pêche dans les eaux des pays tiers et, partant, elles ne peuvent assumer pleinement leurs responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne les opérations de leurs navires en dehors de leurs eaux et la véracité des informations lors de la validation des certificats de capture.
- (68) En troisième lieu, la mission de l'État du pavillon comporte notamment l'obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon, conformément aux dispositions de l'article 94 de la CNUDM et aux règles du PAI-INN. Au point 24 du PAI-INN, il est conseillé aux États du pavillon de veiller à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance systématiques et efficaces de la pêche jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment en mettant en œuvre le système VMS conformément aux normes nationales, régionales et internationales pertinentes. Cela inclut l'obligation pour les navires relevant de leur juridiction de disposer à bord d'un système VMS, mais également l'obligation de transmettre régulièrement les informations du journal de bord relatives aux captures, ce qui, selon les constatations effectuées lors de la première mission de la Commission en janvier 2012, n'avait lieu qu'au moment du renouvellement de la licence, soit tous les trois ans. Ainsi qu'il sera expliqué ci-après, les Philippines n'ont pas respecté l'obligation qui leur incombe en vertu de la CNUDM ni la recommandation figurant dans le PAI-INN, notamment en ce qui concerne le contrôle qu'elles exercent sur leur flotte, ainsi que les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées et mises en œuvre.

- (69) Les problèmes rencontrés par les Philippines pour contrôler leur flotte sont dus en partie à l'insuffisance des capacités administratives, car la taille de leur flotte de pêche dépasse leur capacité de contrôle des navires. De fait, la Commission a constaté un déséquilibre important entre les capacités administratives des Philippines aux fins du suivi et du contrôle des activités de pêche des navires opérant dans leurs eaux et le nombre de navires immatriculés/le nombre de licences de pêche délivrées (environ 9 300 navires de pêche commerciale et 470 000 «bancas»). Cette situation confirme que, par rapport à l'ampleur de l'activité de pêche se déroulant dans les eaux qui relèvent de leur juridiction, les Philippines ont une capacité d'exécution insuffisante, malgré le renforcement des ressources humaines et budgétaires prévu en 2014. La Commission estime que ce manque de moyens pour intervenir en mer compromet tout effort en matière d'exécution.
- (70) Les Philippines ont adopté en 2012 le décret administratif sur la pêche n° 241 concernant la réglementation et la mise en œuvre du système de surveillance des navires en haute mer («Fisheries Administrative Order No 241 on the Regulations and Implementation of the Vessel Monitoring System in the High Seas»). Le décret prévoit que le système VMS s'applique à tous les navires de pêche commerciale titulaires d'une licence battant pavillon des Philippines que le BFAR a autorisés à opérer dans les zones de haute mer, ainsi qu'aux navires de pêche bénéficiant de droits d'accès leur permettant de pêcher dans la ZEE d'autres pays. Conformément au décret, l'exigence relative au système VMS doit d'abord être appliquée à l'ensemble des navires battant pavillon des Philippines autorisés à pêcher le thon en haute mer ou disposant de droits d'accès leur permettant de pêcher dans la ZEE d'autres pays. Le calendrier d'application du VMS à d'autres navires/engins de pêche opérant dans toutes les autres zones de pêche sera déterminé ultérieurement, lors des futures consultations avec les parties prenantes, sauf dispositions contrares prévues par d'autres lois et décrets administratifs sur la pêche existants. Jusqu'à présent, il ressort des faits établis que, malgré les règles en vigueur, les Philippines n'ont appliqué qu'en partie les obligations relatives au VMS.
- (71) Comme les Philippines l'ont indiqué dans le PAI-INN présenté à la Commission, le système VMS couvre les navires de pêche battant pavillon des Philippines qui opèrent dans la zone de pêche en haute mer numéro 1 et les lieux de pêche relevant de la juridiction d'autres ORGP. En vertu du décret administratif sur la pêche n° 241, tous les navires de pêche battant pavillon des Philippines qui pêchent en haute mer sont tenus d'installer des transpondeurs VMS. Toutefois, les Philippines n'ont pas transmis à la Commission d'informations sur leur intention d'étendre la couverture du système VMS de manière échelonnée, ni sur la planification d'une telle extension, de façon à inclure les navires de pêche opérant dans la ZEE des Philippines, comme l'exigeraient l'article 94 de la CNUDM et l'article 24 du PAI-INN en vue de garantir un suivi, un contrôle et une surveillance systématiques et efficaces de la pêche.
- (72) Lors de sa première mission aux Philippines en 2012, la Commission a observé que le centre de surveillance des pêches (CSP) n'en était qu'à une phase de développement/phase pilote. Par ailleurs, les données VMS opérationnelles n'étaient pas à la disposition du CSP philippin, notamment dans le cas des navires battant pavillon des Philippines opérant dans les eaux de Papouasie - Nouvelle-Guinée. En outre, l'installation à bord du VMS n'était pas obligatoire pour un certain nombre de navires. Le nombre de navires communiquant effectivement des données aux autorités philippines était insignifiant. Selon les informations recueillies lors de la mission de 2012, les autorités philippines ne disposaient d'un accès au système VMS «en lecture seule» que pour 53 des 613 navires battant pavillon des Philippines enregistrés à l'époque auprès de la WCPFC. Ce droit d'accès «en lecture seule» consistait concrètement en une capture d'écran contenant les informations relatives aux navires entrant dans les eaux internationales relevant de la convention WCPFC ou quittant ces eaux, mais non la position réelle du navire. Des problèmes ont également été signalés en ce qui concerne la couverture VMS des navires de pêche opérant dans les zones relevant de la CICTA et de la CTOI. Dans leur déclaration du 15 mai 2014, les Philippines ont indiqué que les autorités de Papouasie - Nouvelle-Guinée communiquaient désormais à l'autorité compétente les positions VMS de seulement quelques navires de capture philippins. Qui plus est, conformément aux renseignements transmis par les Philippines, les informations VMS des navires transporteurs soutenant les opérations des navires de capture dans les eaux de Papouasie - Nouvelle-Guinée ne leur sont pas communiquées.
- (73) En outre, les autorités philippines n'avaient pas de vue d'ensemble complète des navires philippins ou des navires de pays tiers susceptibles d'opérer dans leur ZEE.
- (74) De plus, les autorités compétentes ne disposent pas d'informations sur l'effort de pêche exercé par les navires philippins dans les eaux de la Papouasie - Nouvelle-Guinée.
- (75) Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les Philippines n'ont pas respecté les dispositions de l'article 94 de la CNUDM. Ces déficiences opérationnelles vont en outre à l'encontre des dispositions du point 24 du PAI-INN.

- (76) En quatrième lieu, en ce qui concerne les mesures d'exécution efficaces, le point 21 du PAI-INN recommande aux États de s'assurer que les sanctions applicables à la pêche INN des navires sont d'une sévérité suffisante pour contrecarrer efficacement ce type de pêche et priver les contrevenants des profits qui en découlent. Ainsi qu'il sera expliqué ci-après, les Philippines ne possèdent pas le cadre juridique ni le contrôle de leur flotte et de leurs eaux nécessaires pour sanctionner les contrevenants comme il se doit.
- (77) Sur la base des informations rassemblées pendant les missions de la Commission, il a également été établi que le système de sanctions applicable aux activités INN était insuffisant, car les sanctions ne sont pas suffisamment efficaces pour garantir le respect des mesures, ne découragent pas les infractions en quelque lieu que ce soit et ne privent pas les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
- (78) En ce qui concerne les mesures d'exécution mises en place par les Philippines, les missions effectuées par la Commission ont révélé qu'il était nécessaire de revoir les sanctions applicables en cas d'infraction, prévues dans la loi de la République n° 8550 (Republic Act 8550) ou le Code des pêches des Philippines de 1998 [Philippine Fisheries Code of 1998 (RA 8550)] qui constitue le principal acte législatif relatif à la pêche en vigueur dans le pays.
- (79) Les autorités philippines ont admis, dans leurs observations, qu'elles ne disposaient pas d'un système de sanctions dissuasif. Le niveau de ces sanctions est insuffisant et n'est pas proportionnel à la gravité des éventuelles infractions, à l'impact potentiel des infractions sur les ressources et aux bénéfices potentiels que pourraient engendrer ces activités illégales pour leurs auteurs. À titre d'exemple, en ce qui concerne la destruction des récifs coralliens au large de Cotabato, dont la valeur est estimée à 11,5 milliards d'EUR, le contrevenant ne serait sanctionné que par une amende de 2 000 PHP (environ 32 EUR) à 20 000 PHP (environ 320 EUR).
- (80) À la suite des missions menées par la Commission en 2012, les autorités philippines ont soumis un projet de modification du Code des pêches de 1998. Les amendes proposées, bien que plus élevées que celles prévues dans la législation en vigueur, ne semblent toujours pas suffisamment sévères pour priver effectivement les contrevenants des bénéfices découlant de la pêche INN. Par exemple, l'amende prévue par le nouveau projet pour un engin de pêche causant la destruction des récifs coralliens et d'autres habitats marins, qui est l'une des plus élevées figurant dans ce projet, s'élève à trois fois la valeur du poisson capturé lors de l'opération de pêche, ou à 2 millions de PHP (environ 35 000 EUR), le chiffre le plus élevé étant retenu. Ce n'est manifestement pas suffisant au vu de la forte valeur économique des récifs coralliens indiquée au considérant 79. En outre, le projet a été déposé au Sénat et à la Chambre des représentants, mais il n'a pas encore été adopté et n'est donc pas juridiquement contraignant. Les autorités philippines n'ont pas fourni de calendrier précis pour l'adoption et la mise en œuvre de ce projet.
- (81) Qui plus est, la législation actuelle ne contient pas de définition de la pêche INN, ni de dispositions relatives aux infractions graves ou de sanctions spécifiques pour les récidivistes. Le nouveau projet établit une définition de la pêche INN et traite de la récidive. Toutefois, il ne prévoit pas systématiquement de mesures administratives d'accompagnement. De plus, si le projet soumis par les Philippines étend le champ d'application du Code des pêches de 1998 aux actes commis en haute mer ou dans les eaux de pays tiers, la loi en vigueur ne s'applique qu'aux eaux relevant de la juridiction des Philippines. Par conséquent, en l'état actuel des choses, il n'existe pas de base juridique permettant aux autorités philippines de sanctionner les activités de pêche INN auxquelles se livreraient des navires battant leur pavillon au-delà de leur juridiction nationale.
- (82) Ainsi, les sanctions sous leur forme actuelle ne sont pas exhaustives et suffisamment sévères pour remplir un rôle dissuasif. En effet, le niveau des sanctions n'est pas de nature à garantir le respect des dispositions applicables, à décourager les infractions où qu'elles se produisent et à priver les contrevenants des bénéfices découlant de leurs activités illicites comme l'exige l'article 25, paragraphe 7, de la convention de la WCPFC. En outre, la possibilité de sanction et de suivi effectif des infractions est encore hypothéquée par le manque de clarté et de transparence des lois et procédures, notamment en ce qui concerne l'immatriculation des navires et l'octroi de licences, la traçabilité et la fiabilité des informations et des données relatives aux débarquements et aux captures (comme exposé aux considérants 45 à 62), ainsi qu'en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources (ainsi qu'il sera expliqué aux considérants 100 à 102). Cette situation rend la bonne exécution des dispositions et l'établissement des infractions INN très difficiles. Les résultats des Philippines en ce qui concerne les mesures d'exécution efficaces ne sont pas conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 94 de la CNUDM ou conformément aux recommandations figurant au point 21 du PAI-INN.

- (83) Conformément aux articles 63 et 64 de la CNUDM, les États côtiers et les États du pavillon coopèrent en ce qui concerne les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs. En outre, l'article 7.1.3. du Code de conduite de la FAO recommande que les États concernés par l'exploitation des stocks transfrontières et des stocks chevauchants mettent en place un arrangement bilatéral afin de garantir l'efficacité de la coopération, en vue d'assurer la conservation et l'aménagement efficaces des ressources. Cela est davantage précisé aux points 28 et 51 du PAI-INN, qui définissent les modalités pratiques de la coopération directe entre États, y compris pour ce qui est de l'échange de données ou d'informations que détiennent les États côtiers. Les informations permettant de recouper les données nécessaires à la validation des certificats de capture n'étant pas partagées entre les Philippines et la Papouasie - Nouvelle-Guinée, l'application de ces dispositions est compromise.
- (84) À cet égard, l'article 25, paragraphe 10, de la convention de la WCPFC<sup>(7)</sup> prévoit que tout membre de cette Commission qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant pavillon d'un autre État s'est livré à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la convention est tenu d'en faire part à l'État du pavillon concerné. Toutefois, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et les Philippines ne coopèrent pas entre elles en ce qui concerne l'échange des informations VMS jugées comme extrêmement importantes pour le respect des mesures de conservation et de gestion par les navires. Cette situation a une incidence sur la mise en œuvre de la disposition mentionnée.
- (85) Pour ce qui est de l'historique, de la nature, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité des activités de pêche INN considérées, la possibilité d'évaluer ces aspects est également hypothéquée par le manque de clarté et de transparence évoqué. Ces lacunes ne permettent pas d'établir de manière fiable l'ampleur potentielle des activités liées à la pêche INN. Il est néanmoins reconnu que le manque de transparence associé à l'impossibilité d'effectuer des contrôles efficaces encourage les comportements illégaux.
- (86) En ce qui concerne les capacités existantes des autorités philippines, il convient de noter que, selon l'indice du développement humain des Nations unies<sup>(8)</sup>, les Philippines sont considérées comme un pays dont le niveau de développement humain est moyen (114<sup>e</sup> sur 186 pays en 2012). Cela est également confirmé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>(9)</sup>, où les Philippines figurent dans la catégorie des pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ainsi que par les informations publiées par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 1<sup>er</sup> janvier 2013 concernant l'année 2012<sup>(10)</sup>. À cet égard, les contraintes imposées par la capacité financière et administrative des autorités compétentes peuvent être considérées comme l'un des facteurs réduisant la capacité des Philippines de remplir leurs obligations en matière de coopération et d'exécution.
- (87) Il convient toutefois de tenir compte du fait que la capacité administrative des Philippines a été constamment renforcée par l'assistance financière et technique de l'Union. En particulier, l'Union a déjà financé une action d'assistance technique spécifique aux Philippines en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN en 2011<sup>(11)</sup>. De plus, du 22 au 26 juillet 2013, la Commission, avec l'aide de l'AIECP, et à la demande des autorités philippines, a organisé un séminaire de renforcement des capacités à Manille, qui a mis l'accent sur les mesures et l'analyse de risque relevant de l'État du port.
- (88) Nonobstant l'analyse figurant aux considérants 86 et 87, il convient également de noter que, sur la base des informations découlant des missions effectuées en 2012, on ne peut considérer que les autorités philippines manquent de ressources financières, mais plutôt que l'environnement juridique et administratif nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficiente et efficace fait défaut.

(7) Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central adoptée à Honolulu le 5 septembre 2000 (<http://www.wcpfc.int/doc/convention-conservation-and-management-highly-migratory-fish-stocks-western-and-central-pacific>).

(8) Informations figurant à l'adresse suivante: <http://hdr.undp.org/fr/statistiques>

(9) JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

(10) Liste des bénéficiaires d'aide publique au développement (APD) établie par le CAD (<http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listedesbeneficiairesdapdetablieparlecad.htm>)

(11) Accompagnement des pays en développement en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), EuropeAid/129609/C/SER/Multi.

- (89) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 3 et paragraphe 5, points a), b), c) et d), du règlement INN, que les Philippines ne se sont pas acquittées des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tant qu'État côtier et État de commercialisation en ce qui concerne les efforts de coopération et d'exécution.

### 3.3. Non-application des règles internationales (article 31, paragraphe 6, du règlement INN)

- (90) Les Philippines ont ratifié la CNUDM. Elles sont partie contractante à la CICTA, à la CTOI et à la WCPFC ainsi que partie non contractante coopérante à la CCSBT.
- (91) La Commission a tout d'abord analysé toutes les informations jugées utiles en ce qui concerne le statut des Philippines en tant que partie contractante à la CTOI et à la WCPFC.
- (92) Le rapport d'application de la CTOI pour les Philippines, publié par le Comité d'application lors de sa réunion de 2012<sup>(12)</sup>, fait observer que les Philippines n'ont pas intégré dans leur législation nationale les dispositions relatives aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI applicables aux tortues de mer et aux requins-renards (résolutions 10/6 et 10/12 concernant les oiseaux de mer et les requins-renards). En outre, il a été constaté que les Philippines n'avaient pas pleinement respecté les exigences de la CTOI en matière de déclaration de données, en particulier les données relatives à la fréquence des tailles, qui n'ont été transmises qu'en partie. Le Comité a instamment invité les Philippines à poursuivre l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données (résolution 10/02 concernant les exigences de déclaration minimales). Les Philippines n'ont pas transmis leur liste de navires en activité pour 2011 (résolution 10/08 concernant la liste des navires en activité). Elles n'ont pas non plus présenté les rapports des observateurs (résolution 11/04 concernant le programme régional d'observateurs). Les préoccupations du Comité quant au niveau de conformité des Philippines ont été communiquées à ce pays par le président de la CTOI dans une lettre datée du 22 mars 2011, concernant le niveau de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI établies par le Comité d'application lors de sa 8<sup>e</sup> session, en 2011.
- (93) Selon les informations tirées du rapport d'application de la CTOI publié le 10 mars 2012<sup>(13)</sup>, les Philippines n'ont pas respecté les obligations en matière de déclaration, à savoir: la résolution 09/02 concernant le plan de développement de la flotte — le document n'a pas été présenté; la résolution 07/02 concernant la liste des navires autorisés d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres — certaines informations obligatoires faisaient défaut ou n'étaient pas conformes aux normes de la CTOI. En ce qui concerne le système VMS, les Philippines n'ont pas respecté la résolution 10/01 ni la résolution 06/03, car aucune information relative au résumé des relevés VMS et aucun rapport d'activité VMS n'ont été fournis dans le rapport de mise en œuvre. Par ailleurs, les Philippines ne se sont pas conformées à la résolution 10/12 concernant l'interdiction relative aux requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* ni à la résolution 10/06 concernant le rapport sur les oiseaux marins ainsi que la mise en œuvre des mesures d'atténuation au sud de 25° de latitude sud, étant donné qu'elles n'ont pas fourni les informations requises. En ce qui concerne les observateurs, les Philippines n'ont pas respecté la résolution 11/04: elles n'ont pas fourni d'informations sur le niveau de couverture, ni les rapports des observateurs. Les Philippines ne se sont pas non plus conformées à la résolution 01/06 concernant le programme de document statistique, étant donné qu'elles n'ont pas fourni le rapport annuel.
- (94) Dans le rapport d'application de la CTOI pour les Philippines publié le 2 avril 2013<sup>(14)</sup>, le Comité d'application a indiqué que les préoccupations exposées dans le rapport d'application pour 2012 quant au respect des dispositions par les Philippines ont été communiquées à ces dernières par le président de la CTOI dans une lettre datée du 26 avril 2012. Après avoir examiné le rapport d'application 2013 pour les Philippines, le comité d'application a recensé d'importants problèmes de non-conformité. Les Philippines n'ont pas transposé dans leur législation interne l'interdiction des grands filets dérivants conformément à la résolution 12/11. Elles n'ont pas mis en œuvre le programme d'observateurs prévu par la résolution 11/04. Elles n'ont pas fourni le rapport obligatoire sur les transbordements effectués en mer exigé par la résolution 12/05. De plus, les Philippines n'ont pas communiqué le rapport d'activité VMS obligatoire conformément à la résolution 06/03. Elles n'ont pas non plus fourni le rapport obligatoire sur la comparaison des exportations et des importations requis par la résolution 01/06.

<sup>(12)</sup> Rapport d'application de la CTOI pour les Philippines établi par le Comité d'application, 9<sup>e</sup> session du Comité d'application, 10 mars 2012, IOTC-2012-CoC 09-CR 22; CoC09-IR22.

<sup>(13)</sup> Rapport d'application de la CTOI du 10.3.2012, IOTC-2012-CoC09-CR22\_Rev2[E].

<sup>(14)</sup> Rapport d'application de la CTOI du 2.4.2013, IOTC-2013-CoC10-CR22[E].

- (95) En outre, d'après les informations tirées du rapport d'application de la CTOI publié le 2 avril 2013, les Philippines ne se sont pas conformées ou ne se sont conformées qu'en partie à la résolution 10/08 concernant la liste des navires en activité et à la résolution 07/02 concernant la liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres, car elles ont omis de fournir des informations obligatoires, telles que le propriétaire, l'espèce cible, le tonnage brut, la période couverte par l'autorisation ou le port d'exploitation. En ce qui concerne le système VMS, de même que l'année précédente, les Philippines n'ont pas respecté la résolution 06/03 et la résolution 12/13, car aucune information relative au résumé des relevés VMS et aucun rapport d'activité VMS n'ont été fournis dans le rapport de mise en œuvre. Les Philippines n'ont respecté qu'en partie les exigences en matière de statistiques découlant de la résolution 10/02. Elles ne se sont pas non plus conformées à la résolution 12/05 concernant les transbordements en mer, étant donné qu'elles n'ont pas fourni les informations obligatoires exigées. En ce qui concerne les observateurs, les Philippines n'ont pas respecté ou n'ont respecté qu'en partie la résolution 11/04; en particulier, elles n'ont pas assuré la couverture par des observateurs nécessaire pour tenir compte du fait que l'océan Indien est une zone à haut risque et n'ont pas fourni les rapports d'observateurs obligatoires, ni le rapport annuel.
- (96) Certains des problèmes précités constituent non seulement des infractions aux règles des ORGP, mais aussi des infractions aux obligations générales prévues par la CNUDM, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.
- (97) La non-transposition dans la législation interne de l'interdiction des grands filets dérivants prévue par la résolution 12/11 de la CTOI, évoquée au considérant 94, nuit à la capacité des Philippines de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 118 de la CNUDM, qui instaure une obligation de coopération entre les États dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources vivantes en haute mer.
- (98) En outre, comme cela a été expliqué aux considérants 93 à 97, les Philippines n'ont pas respecté les exigences en matière d'enregistrement et de communication en temps utile à la CTOI. En particulier, elles n'ont pas soumis à la CTOI d'informations sur les statistiques, le plan de développement de la flotte, les relevés et rapports VMS, les rapports d'observateurs et les rapports sur les transbordements. Ces manquements vont à l'encontre de l'article 119, paragraphe 2, de la CNUDM, qui dispose que les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales.
- (99) En outre, la non-transmission à la CTOI du résumé des relevés VMS et du rapport VMS ainsi que la difficulté rencontrée d'une manière générale par les autorités philippines pour recevoir le signal VMS des navires battant leur pavillon lorsque ceux-ci opèrent dans les eaux de pays tiers constituent des infractions à l'article 62, paragraphe 4, point e), de la CNUDM en ce qui concerne l'obligation de demander le rapport de position VMS aux navires de pêche. Cette lacune va en outre à l'encontre du point 24.3 du PAI-INN, qui prévoit que les États devraient s'engager à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance systématiques et efficaces de la pêche, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment en mettant en place un système VMS, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un système VMS.
- (100) De plus, conformément à l'article 62, paragraphe 1, de la CNUDM et aux règles applicables de la convention WCPFC (articles 2, 5, 7 et 8), un État côtier a clairement l'obligation d'adopter des mesures compatibles avec celles s'appliquant dans la région et en haute mer pour garantir la viabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale. Le cadre juridique des Philippines ne prévoit que des mesures de conservation et de gestion limitées pour l'ensemble des eaux relevant de leur juridiction nationale. Ces mesures ne sont pas conformes aux obligations qui incombent aux Philippines en vertu du droit international et des réglementations des ORGP.
- (101) En particulier, les eaux relevant de la juridiction des Philippines sont désignées par les dénominations «eaux territoriales», «eaux archipélagiques» et «ZEE». Conformément à l'article 3 de la convention WCPFC, la zone relevant de la compétence de la WCPFC comprend en principe toutes les eaux de l'océan Pacifique (délimitées au sud et à l'est par des lignes bien définies), y compris les eaux relevant de la juridiction des Philippines. Les Philippines estimant que les règles de la WCPFC ne s'appliquent pas pleinement aux eaux relevant de leur juridiction, il est difficile de déterminer avec précision quelles données sont collectées et transmises à la WCPFC; ces données ne couvrent pas les évaluations de toutes les eaux des pêcheries philippines. Les Philippines, en considérant que leurs eaux archipélagiques ne relèvent pas du champ d'application des mesures de la WCPFC, commettent une infraction à ces mesures.

- (102) En outre, ainsi qu'il a été constaté lors de la première mission de la Commission en 2012, seules quelques mesures de conservation existent, et la plupart d'entre elles ont des effets très limités. Le rôle de l'administration locale dans la mise en place de mesures de conservation dans les eaux municipales reste également peu clair. Il existe 915 autorités locales, qui agissent en toute indépendance du BFAR, lequel ne peut leur imposer aucune mesure ou règle pour ce qui concerne les questions relevant de leur juridiction, à savoir les eaux municipales.
- (103) Cette situation entraîne un manque de clarté et de transparence qui, ajouté au manque de transparence des lois et procédures des Philippines en matière d'immatriculation des navires de pêche et d'octroi de licences à ces navires, décrits aux sections 3.1 et 3.2 de la présente décision, réduit et compromet la possibilité de mettre en œuvre efficacement une conservation et une gestion rationnelles des ressources halieutiques du pays.
- (104) Les résultats des Philippines en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments internationaux ne sont pas conformes aux recommandations formulées au point 10 du PAI-INN qui conseille aux États, de manière prioritaire, de ratifier ou d'accepter l'UNFSA, ou d'y adhérer. La Commission considère que, dans le cas des Philippines, qui possèdent une flotte considérable de navires de pêche pratiquant des activités de pêche portant sur les grands migrateurs (principalement le thon dans les zones CICTA, CTOI et WCPFC), cette recommandation est particulièrement pertinente.
- (105) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphes 3 et 6, du règlement INN, que les Philippines ne se sont pas acquittées des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en ce qui concerne les règles, les réglementations et les mesures de conservation et de gestion internationales.

#### 3.4. Contraintes spécifiques des pays en développement

- (106) Il est rappelé que, selon l'indice du développement humain des Nations unies<sup>(15)</sup>, les Philippines sont considérées comme un pays dont le niveau de développement humain est moyen (114<sup>e</sup> sur 186 pays en 2012). Cela est également confirmé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, où les Philippines figurent dans la catégorie des pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ainsi que par les informations publiées par le Comité d'aide au développement de l'OCDE le 1<sup>er</sup> janvier 2013 concernant l'année 2012<sup>(16)</sup>.
- (107) Il convient de noter que la notification des Philippines comme État du pavillon a été acceptée par la Commission, au 15 janvier 2010, conformément à l'article 20 du règlement INN. Les Philippines ont confirmé, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 1, du règlement INN, qu'elles disposent de mécanismes nationaux en vigueur destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis leurs navires de pêche.
- (108) La Commission a informé les Philippines des divers manquements qu'elle a constatés au cours de la première mission qu'elle a effectuée en janvier 2012. Quelques mois plus tard, au cours de sa seconde mission, effectuée en juin 2012, la Commission a constaté que la situation n'avait pas évolué. La Commission s'est efforcée d'obtenir la coopération des autorités philippines et de progresser dans les mesures correctives pour remédier aux lacunes constatées. Les Philippines n'ont pas pris de mesures correctives suffisantes et n'ont pas enregistré d'évolution positive dans le cadre de la correction des lacunes établies.
- (109) Il est également utile de noter que l'Union a déjà financé une action d'assistance technique spécifique aux Philippines pour ce qui est de la lutte contre la pêche INN en 2011<sup>(17)</sup>.
- (110) De plus, du 22 au 26 juillet 2013, la Commission, avec l'aide de l'AIECP, et à la demande des autorités philippines, a organisé un séminaire de renforcement des capacités à Manille, qui a mis l'accent sur les mesures et l'analyse de risque relevant de l'État du port.

<sup>(15)</sup> Voir note de bas de page 8.

<sup>(16)</sup> Voir note de bas de page 10.

<sup>(17)</sup> Voir note de bas de page 11.

- (111) La Commission a pris en considération les contraintes de développement des Philippines et accordé les délais appropriés à ce pays depuis 2012 pour lui permettre de mettre en œuvre des mesures visant à remédier au non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, d'une manière cohérente, efficace et non préjudiciable.
- (112) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 7, du règlement INN, que le niveau de gouvernance des pêches aux Philippines peut être compromis par son niveau de développement global. Toutefois, compte tenu de la nature des lacunes constatées aux Philippines, du soutien apporté par l'Union et des mesures prises pour corriger la situation, aucun élément probant ne permet de penser que l'incapacité des Philippines à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international résulte d'un manque de développement. Le niveau de développement des Philippines ne saurait excuser ni justifier les résultats globaux du pays en tant qu'État du pavillon et État côtier en ce qui concerne le secteur de la pêche, ni l'insuffisance de son action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et à garantir l'efficacité du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction.
- (113) Compte tenu de la situation exposée dans la présente section de la décision, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par le pays, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphe 7, du règlement INN, que le statut en termes de développement et les résultats d'ensemble des Philippines à l'égard des activités de pêche ne sont pas compromis par son niveau de développement.

#### 4. CONCLUSION RELATIVE AU RECENSEMENT ÉVENTUEL DES PAYS TIERS NON COOPÉRANTS

- (114) Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus en ce qui concerne le non-respect par les Philippines des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation et de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, il convient de notifier à ce pays, conformément à l'article 32 du règlement INN, la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays que la Commission considère comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (115) Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement INN, il convient que la Commission informe les Philippines de la possibilité qu'elles soient reconnues comme pays tiers non coopérant. Il importe que la Commission entreprenne également toutes les démarches prévues à l'article 32 du règlement INN à l'égard des Philippines. Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pendant lequel ce pays pourra répondre par écrit à la notification et remédier à la situation.
- (116) De plus, il y a lieu de préciser que la notification aux Philippines de la possibilité qu'elles soient recensées comme pays que la Commission considère comme non coopérant aux fins de la présente décision ne préjuge pas des mesures ultérieures que pourrait prendre la Commission ou le Conseil en vue du recensement et de l'établissement d'une liste des pays non coopérants, ni n'implique automatiquement de telles mesures,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La République des Philippines est informée de la possibilité d'être recensée en tant que pays tiers que la Commission considère comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2014.

*Par la Commission*

Maria DAMANAKI

*Membre de la Commission*

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2014/C 185/04)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la France*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** France.

**Sujet de commémoration:** lutte contre le sida à travers la Journée mondiale contre le sida.

**Description du dessin:** le ruban rouge, symbole de la lutte contre le sida, figure sur la face de la monnaie. Créé à l'initiative du Visual AIDS Artists' Caucus et du peintre américain Frank Moore, le ruban rouge, qui se porte près du cœur pour symboliser la solidarité avec les malades, a la forme d'un V inversé. Il a vocation à se porter un jour en V, qui signifie la victoire contre la maladie. Trois rubans sont présents sur la face. L'un d'entre eux est dans le sens classique et colorisé en rouge pour les versions brillant universel (BU) et belle épreuve (BE). Les deux autres rubans retournés, associés à la présence de deux V, viennent renforcer la symbolique de la victoire tant espérée. Le 1<sup>er</sup> décembre, date de la Journée mondiale de lutte contre le sida de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), est présente en haut de la pièce.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 3 millions de pièces.

**Date d'émission:** novembre 2014.

---

<sup>(1)</sup> Pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002, voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Déclaration de la Commission européenne sur l'article 7, paragraphe 3, de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales en application de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil**

(2014/C 185/05)

L'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales vise à faciliter la coordination des actions concrètes à mener dans le cadre de l'achat groupé auquel il s'applique. Il ne confère aucune compétence ni prérogative de puissance publique à l'Union ou à ses institutions dans le domaine de la santé publique. L'article 7, paragraphe 3, de l'accord ne s'applique qu'aux processus décisionnels relatifs à la gestion administrative interne de la procédure de passation conjointe proprement dite. Il ne doit être appliqué qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter les situations de blocage décisionnel.

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 185/06)

État membre	Suède
Liaisons concernées	Gällivare-Arlanda, Hemavan-Arlanda, Lycksele-Arlanda, Pajala-Luleå, Sveg-Arlanda, Vilhelmina-Arlanda, Östersund-Umeå, Hagfors-Arlanda et Torsby-Arlanda
Durée de validité du contrat	25 octobre 2015 - 26 octobre 2019
Délai de soumission des offres	60 jours après la date de publication du présent avis
Adresse à laquelle peuvent être obtenus le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public modifiée	Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Administration nationale suédoise des transports: Trafikverket SE-781 87 Borlänge SVERIGE Internet: <a href="http://www.trafikverket.se/Foretag/Upphandling/Aktuella-upphandlingar/">http://www.trafikverket.se/Foretag/Upphandling/Aktuella-upphandlingar/</a> Référence de l'appel d'offres: TRV 2014/12198 Téléphone +46 771921921 Personnes à contacter: Anna Fürst Courriel: <a href="mailto:anna.furst@trafikverket.se">anna.furst@trafikverket.se</a>  Johan Holmér Courriel: <a href="mailto:johan.holmer@trafikverket.se">johan.holmer@trafikverket.se</a>

**Procédures de liquidation****Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de «LA VIE ANONYMI ELLINIKI ASFALISTIKI ETAIRIA YGEIAS»**

(Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2014/C 185/07)

Entreprise d'assurance	LA VIE ANONYMI ELLINIKI ASFALISTIKI ETAIRIA YGEIAS, ayant son siège rue Filadelfeos & Kefalariou 1, 145 62 Kifissia, GRÈCE.
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	Décision n° 103/1 du 21.2.2014 du comité du crédit et des assurances de la Banque de Grèce relative au retrait définitif de l'agrément de la société ainsi qu'à sa mise en liquidation. Entrée en vigueur: 21.2.2014
Autorités compétentes	Banque de Grèce, direction surveillance de l'assurance privée Adresse: Eleftheriou Venizelou 21 102 50 Athènes GRÈCE
Autorité de surveillance	Banque de Grèce, direction surveillance de l'assurance privée Adresse: Eleftheriou Venizelou 21 102 50 Athènes GRÈCE
Liquidateur désigné	Eleni Atherinou (contrôleur de la liquidation) Adresse: Zefyrou 24 145 63 Kifissia GRÈCE
Loi applicable	Législation grecque; article 3, paragraphe 3, et articles 7 à 9, 10, 12a, 17a à 17c du décret législatif 400/1970.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Appel à propositions IX-2015/01 — «Subventions octroyées aux partis politiques au niveau européen»**

(2014/C 185/08)

En vertu de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Par ailleurs, l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlements le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement.

Dans ce contexte, le Parlement lance un appel à propositions relatives à l'octroi de subventions aux partis politiques au niveau européen.

**1. Actes de base**

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen<sup>(1)</sup> [ci-après «le règlement (CE) n° 2004/2003»].

Décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003<sup>(2)</sup> (ci-après «la décision du bureau du 29 mars 2004»).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>(3)</sup> (ci-après «le règlement financier»).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>(4)</sup> (ci-après «les règles d'application»).

**2. Objectif**

En vertu de l'article 2 de la décision du bureau du 29 mars 2004, «[l]e Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année précédant celle pour laquelle la subvention est demandée, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention aux partis et aux fondations».

Le présent appel à propositions concerne les demandes de subventions relatives à l'exercice 2015, qui couvre la période d'activité comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015. La subvention a pour objectif de soutenir le programme de travail annuel de son bénéficiaire.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

### 3. Recevabilité

Seules seront prises en considération les demandes présentées par écrit à l'aide du formulaire de demande de subvention figurant à l'annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004 et envoyées dans les délais à l'attention du président du Parlement européen.

### 4. Critères et pièces justificatives

#### 4.1. Critères d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à une subvention, un parti politique au niveau européen doit remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003, à savoir:

- a) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège;
- b) être représenté, dans au moins un quart des États membres, par des membres du Parlement européen ou dans les parlements nationaux ou régionaux ou dans les assemblées régionales, ou avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, au moins trois pour cent des votes exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit;
- d) avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

Pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 2004/2003, un député au Parlement européen ne peut être membre que d'un seul parti politique au niveau européen [article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2004/2003].

Au vu de ce qui précède, les partis politiques sont informés que le Parlement européen applique les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b), de telle sorte qu'un député au Parlement européen ne peut être membre que du parti politique au niveau européen auquel appartient son parti politique national.

#### 4.2. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent en outre certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énoncées à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107 du règlement financier.

#### 4.3. Critères de sélection

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils possèdent la viabilité légale et financière nécessaire pour mener à bien le programme de travail faisant l'objet de la demande de financement et disposer des capacités techniques et de gestion nécessaires à l'accomplissement du programme de travail à subventionner.

#### 4.4. Critères d'octroi

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2004/2003, les crédits disponibles pour l'exercice 2015 seront répartis comme suit entre les partis politiques au niveau européen dont la demande de financement aura fait l'objet d'une décision positive au regard des critères d'admissibilité, d'exclusion et de sélection:

- a) 15 % seront répartis en parts égales;
- b) 85 % seront répartis entre les partis qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

#### 4.5. Pièces justificatives

Pour l'évaluation des critères précités, les candidats sont tenus de fournir les pièces justificatives suivantes:

- a) l'original de la lettre d'envoi sur laquelle figure la subvention demandée;
- b) le formulaire de demande figurant en annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004, dûment rempli et signé (y inclus la déclaration écrite sur l'honneur);

- c) le statut du parti politique <sup>(1)</sup>;
- d) le certificat d'enregistrement officiel <sup>(1)</sup>;
- e) une preuve récente de l'existence du parti politique;
- f) la liste des directeurs et des membres du conseil d'administration (nom, prénom, titre ou fonction au sein de l'organisation demandeuse) <sup>(1)</sup>;
- g) des documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003;
- h) des documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2004/2003 <sup>(1)</sup>, <sup>(2)</sup>;
- i) le programme du parti politique <sup>(1)</sup>;
- j) l'état financier global pour 2013 certifié par l'organisme externe de contrôle des comptes <sup>(1)</sup>, <sup>(3)</sup>;
- k) une description du programme de travail annuel;
- l) le budget prévisionnel de fonctionnement pour la période concernée (du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015), indiquant les coûts admissibles à un financement au titre du budget de l'Union.

## 5. Financement au titre du budget de l'Union

Le montant total du financement prévu pour l'exercice 2015 au titre de l'article 402 – «Contributions en faveur des partis politiques européens» – du budget de l'Union européenne est estimé à 28 350 084 EUR. Il doit être approuvé par l'autorité budgétaire.

Le montant maximal accordé au bénéficiaire par le Parlement européen ne peut pas dépasser 85 % des coûts opérationnels admissibles des partis politiques au niveau européen. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.

Le financement prend la forme d'une subvention de fonctionnement, conformément au règlement financier et aux règles d'application. Les modalités de versement de la subvention et les obligations relatives à son usage seront déterminées dans une décision de subvention dont un modèle est joint à l'annexe 2a de la décision du bureau du 29 mars 2004.

## 6. Procédure et date limite de dépôt des propositions

### 6.1. Date de clôture et dépôt des demandes

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **30 septembre 2014**. Les demandes envoyées après cette date ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent:

- a) être transmises à l'aide du formulaire de demande de subvention (annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004);
- b) être impérativement signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
- c) être envoyées sous double enveloppe; les deux enveloppes seront cachetées. Outre l'adresse du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel à propositions, l'enveloppe intérieure devra porter l'indication suivante:

<sup>(1)</sup> Ou une déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà soumis.

<sup>(2)</sup> Y compris les listes des élus visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), premier alinéa, et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

<sup>(3)</sup> Sauf si le parti politique au niveau européen a été créé pendant l'année en cours.

**«APPEL À PROPOSITIONS — SUBVENTIONS OCTROYÉES POUR 2015 AUX PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN**

**NE DOIT PAS ÊTRE OUVERT PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE»**

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur. Par signature de l'expéditeur, il convient d'entendre sa signature manuscrite ou le cachet de son entreprise.

L'enveloppe extérieure doit indiquer l'adresse de l'expéditeur et être adressée au:

PARLEMENT EUROPÉEN  
Service courrier  
KAD 00D008  
2929 Luxembourg

L'adresse de l'enveloppe intérieure sera la suivante:

Président du Parlement européen  
À l'attention de Monsieur Roger Vanhaeren, directeur général des finances  
SCH 05B031  
2929 Luxembourg

- d) être envoyées au plus tard à la date de clôture indiquée dans l'appel à propositions soit par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par une société de coursiers, la date figurant sur le récépissé de dépôt faisant foi.

*6.2. Procédure et calendrier indicatifs*

Les procédures et délais suivants seront appliqués aux fins de l'octroi des subventions aux partis politiques au niveau européen:

- a) envoi de la demande au Parlement européen (au plus tard le 30 septembre 2014);
- b) examen et sélection par les services du Parlement européen; seules les demandes recevables seront examinées en fonction des critères d'admissibilité, d'exclusion et de sélection énoncés dans l'appel à propositions;
- c) adoption de la décision d'attribution finale par le bureau du Parlement européen (en principe le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard, comme le prévoit l'article 4 de la décision du bureau du 29 mars 2004);
- d) notification des décisions d'octroi de subvention;
- e) versement d'un préfinancement de 80 % (dans les 15 jours suivant la décision d'octroi de la subvention).

*6.3. Renseignements complémentaires*

Les textes suivants sont disponibles sur le site internet du Parlement européen à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>

- a) règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) décision du bureau du 29 mars 2004;
- c) formulaire de demande de subvention (annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004).

Toute question concernant le présent appel à propositions en vue de l'octroi de subventions doit être envoyée par courrier électronique, en rappelant la référence de la publication, à l'adresse suivante: [fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu](mailto:fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu)

#### 6.4. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, les données à caractère personnel contenues dans la demande de financement et ses annexes seront traitées selon les principes de loyauté, de licéité et de proportionnalité et aux fins explicites et légitimes du projet. Pour les besoins du traitement de la demande et aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent être traitées par les services et organes compétents du Parlement européen et être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les noms des membres et représentants du parti politique européen qui sont communiqués avec la demande de financement pour remplir le critère de représentativité de l'article 3, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003, peuvent être publiés par le Parlement européen et être divulgués en application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> sur l'accès du public aux documents du Parlement européen. Les partis politiques sont invités à joindre à leur demande une déclaration signée par les membres ou représentants concernés du parti, indiquant qu'ils ont été informés de la divulgation de leur nom et qu'ils y consentent.

Toute personne concernée peut s'adresser au Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu) pour introduire un recours.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

## **Appel à propositions IX-2015/02 — «Subventions octroyées aux fondations politiques au niveau européen»**

(2014/C 185/09)

En vertu de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Par ailleurs, l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlements le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement.

Le règlement (CE) n° 2004/2003 tel que révisé en 2007 reconnaît le rôle des fondations politiques à l'échelle européenne, qui, affiliées aux partis politiques au niveau européen, «peuvent, par leurs activités, appuyer et étayer les objectifs des partis politiques au niveau européen, en contribuant notamment au débat sur des questions de politique européenne d'intérêt général et sur l'intégration européenne, y compris en agissant comme catalyseurs de nouvelles idées, analyses et options d'action». Ce règlement prévoit en particulier l'octroi d'une subvention de fonctionnement annuelle du Parlement européen aux fondations politiques qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées par ce règlement.

Dans ce contexte, le Parlement lance un appel à propositions relatives à l'octroi de subventions aux fondations politiques au niveau européen.

### **1. Actes de base**

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen<sup>(1)</sup> [ci-après «le règlement (CE) n° 2004/2003»].

Décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003<sup>(2)</sup> (ci-après «la décision du bureau» du 29 mars 2004).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>(3)</sup> (ci-après «le règlement financier»).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>(4)</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).

### **2. Objectif**

En vertu de l'article 2 de la décision du bureau, «[l]e Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année précédant celle pour laquelle la subvention est demandée, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention aux partis et aux fondations».

Le présent appel à propositions concerne les demandes de subventions relatives à l'exercice budgétaire 2015 couvrant la période d'activité comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015. La subvention a pour objectif de soutenir le programme de travail annuel de son bénéficiaire.

### **3. Recevabilité**

Seules seront prises en considération les demandes écrites rédigées sur le formulaire de demande de subvention figurant en annexe 1 de la décision susvisée du bureau du 29 mars 2004, envoyées à l'attention du président du Parlement européen et respectant les délais.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

#### 4. Critères et pièces justificatives

##### 4.1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une subvention, une fondation politique au niveau européen doit remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003, à savoir:

- a) être affiliée à l'un des partis politiques au niveau européen reconnus conformément au règlement, comme certifié par ledit parti;
- b) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège, personnalité juridique qui est distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel la fondation est affiliée;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;
- d) ne pas poursuivre de buts lucratifs;
- e) être dotée d'un organe de direction dont la composition est géographiquement équilibrée.

Elle doit, en outre, satisfaire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003: «Dans le cadre du présent règlement, il revient à chaque parti et fondation politique au niveau européen de définir les modalités spécifiques de leurs relations, conformément au droit national, y compris un degré approprié de séparation entre la gestion quotidienne et les structures de direction de la fondation politique au niveau européen, d'une part, et du parti politique au niveau européen auquel celle-ci est affiliée, d'autre part.»

##### 4.2. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent en outre certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énoncées aux articles 106, paragraphe 1, et 107 du règlement financier.

##### 4.3. Critères de sélection

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils possèdent la viabilité légale et financière nécessaire pour mener à bien le programme de travail faisant l'objet de la demande de financement et posséder les capacités techniques et de gestion nécessaires pour mener à bonne fin le programme de travail à subventionner.

##### 4.4. Critères d'attribution

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2004/2003, les crédits disponibles de l'exercice 2015 seront répartis entre les fondations politiques dont la demande de financement a fait l'objet d'une décision positive au regard des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, de la façon suivante:

- a) 15 % sont répartis en parts égales;
- b) 85 % sont répartis entre celles affiliées à des partis politiques au niveau européen qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

##### 4.5. Pièces justificatives

Pour l'évaluation des critères précités, les candidats fourniront obligatoirement les pièces justificatives suivantes:

- a) lettre de couverture originale indiquant la subvention demandée;
- b) formulaire de demande figurant en annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004, dûment rempli et signé (y inclus la déclaration sur l'honneur par écrit);
- c) statut de la fondation politique<sup>(1)</sup>;

<sup>(1)</sup> Ou une déclaration sur l'honneur selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà soumis.

- d) certificat d'enregistrement officiel <sup>(1)</sup>;
- e) preuve d'existence de la fondation politique récente;
- f) liste des directeurs/membres du conseil d'administration (noms et prénoms, citoyenneté, titres ou fonctions au sein de la fondation politique);
- g) programme politique de la fondation politique <sup>(1)</sup>;
- h) état financier global pour 2013 certifié par un organisme externe de contrôle des comptes <sup>(2)</sup>;
- i) budget prévisionnel de fonctionnement pour la période d'éligibilité concernée (du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015) indiquant les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire;
- j) description du programme de travail annuel;
- k) documents attestant que la fondation politique satisfait aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003.

## 5. Financement à la charge du budget de l'Union

Le financement prévu pour l'exercice 2015 au titre de l'article 403 «Contributions en faveur des fondations politiques européennes» du budget de l'Union européenne est estimé à un montant total de 13 668 000 EUR. Il doit être approuvé par l'autorité budgétaire.

Le montant maximal accordé au bénéficiaire par Parlement européen ne dépassera pas 85 % des coûts éligibles des budgets de fonctionnement des fondations politiques au niveau européen. La charge de la preuve incombe à la fondation politique concernée.

Le financement s'effectue sous forme d'une subvention au fonctionnement telle que prévue par le règlement financier et les modalités d'exécution. Les modalités de versement de la subvention et les obligations relatives à son usage seront déterminées dans une décision de subvention dont un modèle est joint en annexe 2b à la décision du bureau du 29 mars 2004.

## 6. Procédure et date limite de dépôt des propositions

### 6.1. Date de clôture et dépôt des candidatures

La date limite d'envoi des demandes est fixée au 30 septembre 2014. Les candidatures envoyées après cette date ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent:

- a) être rédigées sur le formulaire de demande de subvention (annexe 1 de la décision du bureau du 29 mars 2004);
- b) être impérativement signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
- c) être envoyées sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure devra porter, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel de propositions, l'indication:

**«APPEL À PROPOSITIONS — SUBVENTIONS 2015 AUX FONDATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN**

**À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE»**

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur. Est considérée comme signature de l'expéditeur non seulement sa signature manuscrite, mais aussi le cachet de son organisation.

L'enveloppe extérieure doit indiquer l'adresse de l'expéditeur et être adressée au:

PARLEMENT EUROPÉEN  
Service du courrier  
KAD 00D008  
2929 Luxembourg

<sup>(1)</sup> Ou une déclaration sur l'honneur selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà soumis.

<sup>(2)</sup> Sauf si le demandeur a été créé pendant l'année courante.

L'adresse de l'enveloppe intérieure sera la suivante:

Président du Parlement européen  
aux bons soins de Monsieur Roger Vanhaeren, directeur général des finances  
SCH 05B031  
2929 Luxembourg

- d) être envoyées au plus tard à la date de clôture indiquée dans l'appel à propositions soit par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par service de courrier, la date figurant sur le récépissé de dépôt faisant foi.

#### 6.2. Procédure et calendrier indicatifs

Les procédures et délais suivants seront appliqués aux fins de l'attribution des subventions aux fondations politiques au niveau européen:

- a) envoi de la demande au Parlement européen (au plus tard le 30 septembre 2014);
- b) examen et sélection par les services du Parlement européen; seules les demandes admissibles seront examinées en fonction des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection énoncés dans l'appel à propositions;
- c) adoption de la décision d'attribution finale par le bureau du Parlement européen (en principe le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard, comme le prévoit l'article 4 de la décision du bureau du 29 mars 2004) et communication du résultat aux candidats;
- d) notification de décisions de subvention;
- e) versement d'un préfinancement de 80 % (dans les 15 jours qui suivent la décision d'attribution de la subvention).

#### 6.3. Renseignements complémentaires

Les textes suivants sont disponibles sur le site internet du Parlement européen à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>

- a) règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) décision du bureau du 29 mars 2004;
- c) formulaire de demande de subvention (annexe 1 à la décision du bureau du 29 mars 2004).

Toute question concernant le présent appel à propositions en vue de l'octroi de subventions doit être envoyée par courrier électronique, en rappelant la référence de la publication, à l'adresse suivante: [fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu](mailto:fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu)

#### 6.4. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>, les données à caractère personnel contenues dans la demande de financement et ses annexes seront traitées selon les principes de loyauté, licéité et proportionnalité à la finalité explicite et légitime de ce projet. Pour les besoins du traitement de la demande et aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent être traitées par les services et organes compétents du Parlement européen et être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Toute personne concernée peut s'adresser au Contrôleur européen de la protection des données ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)) en vue d'introduire un recours.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7209 — Faurecia/Magneti Marelli/JV)

### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 185/10)

1. Le 10 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Faurecia SA («Faurecia», France), contrôlée en dernier ressort par Peugeot SA, société mère du groupe PSA Peugeot Citroën («PSA», France), et Magneti Marelli SpA («Magneti Marelli», Italie), contrôlée par Fiat SpA, société mère du groupe FIAT («FIAT», Italie), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune en France par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Faurecia: fabrication et fourniture d'équipements automobiles, notamment de sièges automobiles, de systèmes intérieurs, d'extérieurs automobiles et de technologies de contrôle des émissions,
- PSA: offre de produits et de services dans le secteur automobile,
- Magneti Marelli: fabrication et fourniture de composants et systèmes de haute technologie pour le secteur automobile, notamment de produits d'éclairage automobile, de produits de transmission, de systèmes électroniques, de systèmes de suspension et d'amortisseurs, de systèmes d'échappement, de composants et modules en plastique, de pièces de rechange et de services après-vente, ainsi que de produits pour les sports mécaniques,
- FIAT: offre de produits et de services dans le secteur automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7209 — Faurecia/Magneti Marelli/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7294 — Carlyle/Haier Group/Haier Biomedical and Laboratory Product)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 185/11)

1. Le 6 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Carlyle Group LP («Carlyle», États-Unis) et Haier Group Corporation («groupe Haier», Chine) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Haier Biomedical and Laboratory Products Co., Ltd («HBML», Chine), actuellement sous le contrôle exclusif du groupe Haier.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Carlyle: gestionnaire d'actifs non conventionnels au niveau mondial,
- groupe Haier: entreprise multinationale fabriquant et fournissant des produits électroniques grand public et des appareils ménagers,
- HBML: fournisseur de matériel courant de laboratoire, en particulier de congélateurs de laboratoire, de réfrigérateurs/surgélateurs de laboratoire et de cagoules de protection chimique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission européenne invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7294 — Carlyle/Haier Group/Haier Biomedical and Laboratory Product, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR